

INTRODUCTION

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités de la ministre de l'Éducation qui découlent de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3). Ainsi, en vertu de l'article 472 de cette Loi, chaque année, après consultation des commissions scolaires, la ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et du service de la dette qui est admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. Également en vertu de l'article 475 (L.R.Q., c. I-13.3), la ministre doit prévoir dans les règles budgétaires le versement de subventions de péréquation aux commissions scolaires.

Le présent texte des règles budgétaires ne s'applique pas aux Commissions scolaires cri et Kativik de même qu'à l'école des Naskapis dont l'administration est confiée à la Commission scolaire régionale Eastern Québec, car celles-ci sont régies par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis tel qu'il est stipulé à l'article 722 (L.R.Q., c. I-13.3). Il ne s'applique pas également à la Commission scolaire du Littoral pour laquelle il y a des règles budgétaires distinctes.

En conformité avec ces responsabilités de la ministre, les présentes règles budgétaires comportent deux volets, à savoir:

- les règles budgétaires de fonctionnement auxquelles s'ajoutent les règles budgétaires du service de la dette;
- les règles budgétaires des investissements.

Pour chacun de ces deux volets, le texte des règles budgétaires précise:

- l'établissement des allocations;
- les sources de financement.

Relativement à l'établissement des allocations, il convient de mentionner que c'est notamment au moyen des paramètres individuels d'allocation qui découlent des règles budgétaires qu'est établi le montant des allocations de base attribué à chaque commission scolaire.

L'application des règles budgétaires permet de préciser en différentes étapes, lors de la transmission des paramètres d'allocation avant l'année scolaire et tout au cours de cette année scolaire jusqu'à l'analyse du rapport financier:

- le montant des subventions;
- le montant des dépenses à pourvoir par l'impôt foncier, ainsi que par les revenus autres que les subventions.

Il est à noter qu'à moins d'avis contraire, dans le texte des règles budgétaires, l'expression « commission scolaire » désigne indistinctement une commission scolaire, une commission scolaire régionale, une commission scolaire dissidente, une commission scolaire confessionnelle et, le cas échéant, le Conseil scolaire de l'île de Montréal. Le mot « ministre » désigne la ministre de l'Éducation et le mot « Ministère », le ministère de l'Éducation.

Les mots « élèves jeunes » dans le présent document désignent toute personne inscrite dans une école d'une commission scolaire, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3). Les mots « élèves adultes » désignent toute personne inscrite dans un centre de formation pour les adultes, tels qu'ils sont définis aux articles 2 et 97 de cette même Loi.

Les présentes règles budgétaires et les normes d'allocation qui en découlent pourront faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles dans les conditions de travail du personnel des commissions scolaires.

Il est à noter que les modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997 ne tiennent pas compte de la hausse de 0,51 p. 100 de contribution de l'employeur au Fonds des services de santé décrétée lors du Discours sur le budget 1995-1996. Celle-ci est financée par une augmentation du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec.

Les présentes règles budgétaires font référence aux mesures de réduction de dépenses convenues entre les syndicats des enseignants et la partie patronale dans le cadre de l'application des conventions collectives des enseignants 1995-1998. De plus, elles prennent en considération les récentes ententes de principe ou ce qui en tient lieu entre le gouvernement et les représentants des employés du réseau des commissions scolaires concernant la diminution des coûts de main-d'oeuvre dans les secteurs public et parapublic. La liste des mesures paraît à l'annexe K.

B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS

Les allocations que le Ministère attribue aux commissions scolaires appartiennent à trois catégories: les allocations de base, les allocations supplémentaires et les allocations spécifiques.

a. Les allocations de base

Chacune des allocations de base comprend une allocation de base standardisée et, le cas échéant, des ajustements de nature récurrente et une allocation de base complémentaire.

L'allocation de base standardisée regroupe les montants découlant des paramètres d'allocation globaux, lesquels sont établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elle correspond sensiblement à la configuration de base des services dispensés par l'ensemble des commissions scolaires.

Les ajustements de nature récurrente regroupent des ajustements récurrents qui ont été apportés à l'allocation de base au cours des années antérieures pour des situations particulières qui ne peuvent être prises en considération dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

L'allocation de base complémentaire constitue le volet de l'allocation de base qui regroupe les montants correspondant aux mesures des allocations supplémentaires et aux ajustements particuliers intégrés aux allocations de base, à l'exclusion des mesures intégrées directement à l'allocation de base standardisée. Les

différentes mesures sont regroupées par thème. Pour un thème donné, les commissions scolaires peuvent choisir leurs priorités d'intervention et répartir l'enveloppe disponible selon leurs besoins. L'allocation de base complémentaire est allouée a priori et vise à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières ou de dispenser certains services financés par allocation supplémentaire au cours des années antérieures.

Les ajustements non récurrents permettent d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, les allocations de base pour divers motifs.

Les caractéristiques principales des allocations de base sont les suivantes:

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer les obligations qui leur incombent dans les activités suivantes: activités éducatives des élèves jeunes, activités éducatives des élèves adultes, activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle, activités administratives, équipements et investissements;
- les ressources sont attribuées, de façon automatique, indépendamment des dépenses constatées au rapport financier, en fonction de paramètres prédéterminés et de variables particulières à chaque commission scolaire notamment les effectifs scolaires et les superficies;
- les ressources attribuées en allocation de base complémentaire peuvent être diminuées en tout ou en partie à la suite de la non-réalisation des activités pour lesquelles les ressources ont été allouées.

b. Les allocations supplémentaires

Les caractéristiques principales des allocations supplémentaires sont les suivantes:

- les ressources sont attribuées a priori et visent à tenir compte de situations particulières ou à favoriser le développement de certaines activités jugées prioritaires par le Ministère;
- le montant des ressources allouées est indépendant de la dépense mentionnée dans le rapport financier. Il peut toutefois être diminué en tout ou en partie à la suite de la non-réalisation des activités pour lesquelles les ressources ont été allouées;
- les montants alloués sont limités par le montant prédéterminé des ressources dont le Ministère dispose pour l'année concernée, pour les diverses mesures ou groupes de mesures;
- pour certaines mesures, l'allocation se fait de façon conditionnelle, sur présentation d'une demande, selon des critères particuliers prévus par les règles budgétaires ou établis en vertu de dispositions des règles budgétaires.

c. Les allocations spécifiques

Les caractéristiques principales des allocations spécifiques sont les suivantes:

- elles sont allouées pour des fins particulières;

- les montants alloués sont limités par le montant prédéterminé des ressources dont le Ministère dispose pour l'année concernée, pour les diverses mesures ou groupes de mesures à moins que les règles budgétaires ne le prévoient expressément;
- le montant de l'allocation est déterminé de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier après constatation du respect des conditions rattachées à chacune d'elles;
- l'allocation ne peut excéder la dépense effective (dépense brute moins revenus spécifiques), à moins que les règles budgétaires ne le prévoient expressément.

PARTIE I
RÈGLES BUDGÉTAIRES DE
FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 - L'ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT

1.1 LES ALLOCATIONS DE BASE

1.1.1 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes (mesure 10100)

1.1.1.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes concerne les activités suivantes pour les élèves jeunes de l'éducation préscolaire 5 ans à temps plein, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en formation générale:

- l'enseignement dispensé aux élèves jeunes, ce qui inclut les dépenses reliées aux enseignants et le coût du matériel didactique;
- le soutien à l'enseignement, notamment les conseillers pédagogiques et les moyens d'enseignement;
- les services complémentaires, en particulier les services de consultation et d'animation;
- le perfectionnement du personnel concerné par ces activités.

1.1.1.2 Effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes

Pour fins de financement, sauf lorsqu'autrement indiqué, les effectifs scolaires mentionnés à la présente section 1.1.1 des règles budgétaires sont les effectifs scolaires jeunes, tels qu'ils sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

Les effectifs scolaires considérés par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes comprennent toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 1997 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre des régimes pédagogiques applicables aux élèves jeunes (articles 31, 33, 35, 78 et 79⁽¹⁾ du « Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire »; articles 29, 30, 32, 44 et 56 du « Règlement concernant le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire »). La personne reconnue aux fins de financement est celle qui est présente le 30 septembre 1997 dans une école de la commission scolaire ou absente à cette date, mais qui a fréquenté la classe avant le 30 septembre 1997 et dont la fréquentation après cette date est confirmée au cours de l'année scolaire 1997-1998. De plus, elle ne doit pas être scolarisée au 30 septembre 1997 dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé préscolaire, primaire ou secondaire (au sens de la Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1). Enfin, cette personne qui est inscrite soit en éducation préscolaire 5 ans à temps plein (qui a atteint l'âge de 5 ans avant le

⁽¹⁾ Pour les personnes dont l'âge excède le maximum prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), la ministre peut déterminer les conditions d'admissibilité.

1^{er} octobre 1997)⁽¹⁾, soit à l'enseignement primaire, soit à l'enseignement secondaire en formation générale, sans être inscrite aux activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle ou aux activités éducatives des élèves adultes pendant l'année scolaire en cours, sous réserve des dispositions relatives aux élèves à temps partiel, doit satisfaire à l'un des critères suivants:

- être âgée de moins de 18 ans le 30 juin 1997 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3); ou
- être âgée de moins de 21 ans le 30 juin 1997⁽²⁾ et être couverte par les dispositions relatives à la scolarisation des handicapés (L.R.Q., c. I-13.3); ou
- excéder l'un ou l'autre des âges maximums indiqués aux deux alinéas précédents, le 30 juin 1997⁽³⁾ et avoir été inscrite dans une école publique, privée ou une institution située à l'extérieur du Québec au 30 septembre de l'année précédente ou avoir été inscrite au 20 septembre de l'année précédente dans un collège (au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29 ou au sens de la Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1), pour autant qu'elle satisfasse aux exigences prescrites par le régime pédagogique de l'enseignement secondaire pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, d'une attestation ou d'un diplôme décerné par la ministre, des unités nécessaires pour son admission à un programme de formation professionnelle *des unités nécessaires à son admissibilité à des études collégiales* ou d'une attestation de capacité décernée par une commission scolaire en ce qui a trait aux cheminements particuliers de formation.

Toutefois, une personne qui satisfait aux conditions énoncées plus haut:

- peut être déclarée à la fois comme élève jeune en formation générale et élève adulte en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées;
- peut être déclarée à la fois comme élève jeune en formation générale et élève jeune ou adulte en formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées.

1.1.1.2.1 Temps plein et temps partiel

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 1997, peut être inscrit pour fins de financement à temps plein ou à temps partiel. L'élève à temps plein est celui qui participe aux heures d'activités prévues par la commission scolaire conformément au régime pédagogique.

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique et du règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

(2) Par conséquent, cet alinéa n'inclut pas les élèves ayant des difficultés relatives à l'apprentissage (codes de difficulté 01 et 02) et les élèves ayant des difficultés relatives au comportement (codes de difficulté 12, 13 et 14).

(3) Conformément à l'article 5.5.4 de l'instruction 1997-1998 (formation générale des jeunes à l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire).

L'élève à temps partiel est celui qui ne participe pas au nombre minimum d'heures d'activités prescrites au régime pédagogique, soit un nombre d'heures inférieur à 900 heures par année. Les élèves à temps partiel doivent être « convertis » par la commission scolaire en élèves équivalents temps plein en appliquant la formule suivante:

$$\begin{array}{lcl} \text{Élèves équivalents} & & \text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année} \\ \text{temps plein} & = & \text{-----} \\ & & \text{Nombre d'heures minimum d'activités prescrites} \\ & & \text{au régime pédagogique par année (900 heures)} \end{array}$$

1.1.1.2.2 Effectifs scolaires concernés par des ententes

Les effectifs scolaires subventionnés précédemment définis comprennent, non seulement les élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, mais également ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEQ-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmises par une instruction ou autrement.

Ces effectifs scolaires peuvent être ajustés par le Ministère dans le cas des ententes MEQ-MSSS, que les coûts de scolarisation soient à la charge entière du Ministère (aucune facturation) ou facturés aux établissements relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Cet ajustement peut être fait jusqu'à concurrence des effectifs scolaires reconnus par le Ministère dans l'entente, après analyse critique des annexes des protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes. De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 1997-1998 pour tenir compte des transferts d'effectifs scolaires dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

1.1.1.2.3 Transferts d'effectifs scolaires réguliers entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 1997-1998 pour tenir compte des transferts d'effectifs scolaires réguliers après le 30 septembre 1997 entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à la section 1.1.6 des présentes règles budgétaires.

1.1.1.2.4 Effectifs scolaires concernés par le règlement définissant l'expression « résident du Québec »

Les effectifs scolaires concernés par le règlement définissant l'expression « résident du Québec » sont considérés dans les effectifs scolaires subventionnés. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de ces élèves conformément à l'annexe L des présentes règles budgétaires. Cette annexe prévoit aussi les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

1.1.1.3 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes

L'allocation de base correspond à la somme de l'allocation de base standardisée, des ajustements à l'allocation de base standardisée, des ajustements de nature récurrente et de l'allocation de base complémentaire.

A. ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE (mesure 10110)

L'allocation de base standardisée correspond au total des deux éléments suivants:

- le produit du total des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes au 30 septembre 1997, pour l'éducation préscolaire 5 ans, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire en formation générale par le montant par élève applicable au coût des enseignants pour chacun de ces ordres d'enseignement;
- le produit du total des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes, au 30 septembre 1997, par le montant par élève relatif aux dépenses éducatives des élèves jeunes autres que celles concernant les enseignants.

Les montants par élève sont établis comme suit:

- Les montants par élève relatifs au coût des enseignants par ordre d'enseignement sont établis pour chaque commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicables en 1997-1998.

Les rapports maître-élèves 1997-1998 sont établis en appliquant aux effectifs scolaires 1995-1996 retenus par le Ministère, le modèle de calcul des postes enseignants du Ministère. Les rapports maître-élèves tiennent compte de la mise en place de l'offre de services à temps plein pour les maternelles 5 ans et d'une modification pour les effectifs scolaires de l'accueil et de la francisation. L'écart entre le financement généré par l'élève régulier et l'élève en accueil et francisation fait l'objet d'un financement par un ajustement à l'allocation de base standardisée.

Ils prennent également en considération des mesures de réduction de dépenses convenues entre les syndicats des enseignants et la partie patronale dans le cadre de l'application des conventions collectives des enseignants 1995-1998. Ils tiennent compte également des récentes ententes de principe ou ce qui en tient lieu entre le gouvernement et les représentants des employés du réseau des commissions scolaires concernant la diminution des coûts de main-d'oeuvre dans les secteurs public et parapublic. La liste des mesures paraît à l'annexe K.

Le modèle de calcul des postes enseignants est décrit à la section II du « Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation ».

Le calcul du coût subventionné par enseignant est établi à partir des déclarations des commissions scolaires sur leur personnel enseignant en formation générale au 30 septembre 1995, selon le système « Personnel des commissions scolaires (PERCOS II) », bloc 3, en date du 24 février 1997 et de données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1995-1996 et

antérieures (analyse de la rémunération, personnel enseignant, formation générale des jeunes). Il tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997⁽¹⁾, d'une indexation de 0,5829 p. 100 pour l'année scolaire 1997-1998⁽²⁾ et d'un taux de vieillissement du personnel enseignant en formation générale propre à chaque commission scolaire pour les années scolaires 1996-1997 et 1997-1998.

Le calcul du coût subventionné par enseignant tient également compte des mesures de réduction de dépenses convenues entre les syndicats des enseignants et la partie patronale dans le cadre de l'application des conventions collectives des enseignants 1995-1998. Il prend également en considération les récentes ententes de principe ou ce qui en tient lieu entre le gouvernement et les représentants des employés du réseau des commissions scolaires concernant la diminution des coûts de main-d'oeuvre dans les secteurs public et parapublic. La liste des mesures paraît à l'annexe K. *Cependant, concernant la mesure reliée aux départs volontaires, l'estimation des départs dans le taux de mobilité pourrait être revue en cours d'année afin de répartir, s'il y a lieu, les départs selon la réalité, tout en maintenant l'objectif budgétaire.*

Le modèle de calcul du coût subventionné par enseignant est décrit à la section III du « Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation ».

- Le montant par élève relatif aux dépenses éducatives des élèves jeunes autres que celles concernant les enseignants est établi pour l'ensemble des ordres d'enseignement d'une commission scolaire pour l'année scolaire 1997-1998. Ce montant par élève est calculé en répartissant entre les commissions scolaires l'enveloppe dont le Ministère dispose au titre de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes, pour la portion des dépenses autres que celles concernant les enseignants.

En 1997-1998, l'enveloppe budgétaire reliée au montant par élève prend en considération le transfert de la gestion des écoles dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire. Le montant par élève tient aussi compte du fait que les effectifs scolaires de l'accueil et de la francisation sont maintenant considérés comme élèves réguliers à l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes. L'écart entre le financement généré par l'élève régulier et l'élève en accueil et francisation fait l'objet d'un financement par un ajustement à l'allocation de base standardisée.

La répartition entre commissions scolaires s'effectue en fonction d'un montant par élève propre à chaque commission scolaire. Ce montant tient compte des variables suivantes:

- un montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires jeunes 1996-1997 reconnus par le Ministère (annexe A);
- un montant par élève relié aux petites écoles au primaire (annexe A);

(1) Voir avant-dernier paragraphe de la section A de l'introduction.

(2) Le détail du calcul de ce taux paraît au « Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998 - Méthode du calcul des paramètres d'allocation ».

- un montant par élève relié à l'éloignement et à la dispersion (annexe A).

Ce montant par élève tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur pour le personnel non enseignant connues en date du 24 février 1997⁽¹⁾ pour le personnel syndiqué et non syndiqué et d'une indexation de 1,0 p. 100 au 1^{er} janvier 1998 pour le personnel syndiqué.

B. AJUSTEMENTS À L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE

Les ajustements suivants sont apportés à l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes:

a. Élèves non francophones inscrits dans un programme de soutien à l'apprentissage du français

Cette mesure remplace les allocations antérieurement émises au titre des mesures spéciales d'accueil et de francisation, des mesures spéciales de soutien linguistique en français, des classes d'accueil après le 30 septembre, de même que la partie de l'allocation de base standardisée reliée aux coûts additionnels par rapport à un élève régulier pour les classes d'accueil et de francisation au 30 septembre. Les ressources budgétaires disponibles pour cette nouvelle mesure correspondent aux ressources disponibles en 1997-1998 pour les mesures ainsi remplacées.

Les élèves admissibles à cette mesure sont ceux, reconnus par le Ministère, qui répondent aux conditions suivantes:

- élèves non francophones inscrits pour la première fois à l'enseignement en français;
- élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- élèves inscrits dans une école où toutes les activités, tant pédagogiques qu'administratives, se déroulent en français;
- élèves qui ne bénéficient pas d'un programme d'échange scolaire.

Cet ajustement à l'allocation de base standardisée 1997-1998 est accordé:

- *a priori;*
- *pour les élèves admissibles à cet ajustement;*
- *à la commission scolaire où l'élève est inscrit, pour la première fois au cours de l'année scolaire 1997-1998, comme élève jeune en formation générale⁽²⁾;*

⁽¹⁾ Voir avant-dernier paragraphe de la section A de l'introduction.

⁽²⁾ Dans le cas où un élève change de commission scolaire en cours d'année, l'ajustement n'est pas révisé.

- pour le nombre de mois applicable à l'année scolaire 1997-1998 (maximum 10 mois à moins que l'élève quitte le réseau scolaire québécois);
- indépendamment des mesures de soutien à l'apprentissage du français accordées à l'élève.

L'allocation accordée pour un élève admissible tient compte:

- du nombre *maximal* de mois éligibles à un ajustement budgétaire, soit 10, 20 ou 30 mois selon l'ordre d'enseignement (préscolaire, primaire ou secondaire) où l'élève *admissible* est inscrit pour la première fois *dans une commission scolaire*;
- du nombre de mois pour lesquels l'élève a déjà bénéficié d'une subvention au titre d'accueil ou de francisation.

L'allocation est établie à partir de la grille suivante:

Ordre d'enseignement où l'élève est subventionné pour la première fois	Allocation mensuelle éligible à du financement		
	10 premiers mois	11 ^e au 20 ^e mois	21 ^e au 30 ^e mois
Maternelle 5 ans	62 \$	----	----
Primaire	156 \$	125 \$	----
Secondaire	250 \$	187 \$	125 \$

À titre d'exemple, pour un élève subventionné pour la première fois en janvier 1997 pour des mesures d'accueil et inscrit à ce moment à l'ordre d'enseignement secondaire et qui bénéficie d'un programme de soutien à l'apprentissage du français en 1997-1998:

	Ajustement budgétaire 1997-1998
10 premier mois:	
- 6 mois (janvier à juin 1997) financé par les mesures d'allocations 1996-1997	NIL
- 4 mois (septembre à décembre 1997) à 250 \$/mois	1 000 \$
11 ^e au 20 ^e mois:	
- 6 mois (janvier à juin 1998) à 187 \$/mois	1 122 \$
Ajustement 1997-1998	2 122 \$

b. Élèves inscrits à la maternelle 4 ans et 5 ans dans les écoles cibles en milieux défavorisés de l'île de Montréal

- Élèves inscrits à la maternelle 4 ans

L'offre de services aux enfants de 4 ans pour les écoles cibles de l'île de Montréal fait maintenant l'objet d'un ajustement à l'allocation de base standardisée.

Cette nouvelle mesure remplace les allocations suivantes accordées à des Commissions scolaires de l'île de Montréal ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal pour les élèves de maternelle 4 ans:

- milieux économiquement faibles (mesure 60220);
- éducation préscolaire (mesure 30181);
- interventions en milieux défavorisés de l'île de Montréal (portion de la mesure 30185 pour les élèves de maternelle 4 ans).

L'allocation pour les élèves de maternelle 4 ans à demi-temps est établie de la façon suivante:

$$\text{Allocation} = \frac{\text{Nombre d'élèves de maternelle 4 ans à demi-temps des écoles cibles au 30 septembre 1997}}{1} \times 1\,700 \$$$

Il est à noter que l'allocation pour les services de garde de ces effectifs scolaires est déterminée par le mesure 30240 « service de garde ».

- Élèves inscrits à la maternelle 5 ans

Pour les élèves inscrits à la maternelle 5 ans dans les écoles cibles en milieux défavorisés de l'île de Montréal, une allocation correspondant à 286 \$ par élève de maternelle 5 ans à temps plein est accordée à la commission scolaire. Cette allocation vise à tenir compte de l'écart entre la nouvelle règle de formation de groupes paraissant aux récentes ententes de principe ou ce qui en tient lieu entre le gouvernement et les employés du réseau des commissions scolaires concernant la diminution des coûts de main-d'oeuvre dans les secteurs public et parapublic et la règle de formation de groupes qui existait auparavant.

c. Élèves inscrits en exploration professionnelle (volet 3)

Toutes les commissions scolaires peuvent se prévaloir du financement additionnel pour les effectifs scolaires qui optent pour une année d'exploration professionnelle. Aucune autorisation n'est requise pour offrir ce volet.

Les effectifs scolaires considérés dans le calcul de l'ajustement comprennent les effectifs scolaires subventionnés au 30 septembre 1997 au titre des activités éducatives des élèves jeunes qui choisissent cette mesure. Exceptionnellement, les écoles désignées de l'île de Montréal pourront offrir une année d'exploration professionnelle dès la 1^{re} secondaire.

L'allocation correspond au produit du nombre d'élèves subventionnés pour cette mesure par un montant par élève de:

- 65 \$, si l'exploration est de 50 heures et moins;
- 130 \$, si l'exploration est de plus de 50 heures.

C. AJUSTEMENTS DE NATURE RÉCURRENTÉ (mesure 10115)

Cette allocation correspond à certains ajustements de nature récurrente apportés aux allocations de base au cours d'années antérieures pour des situations particulières qui ne peuvent pas être prises en considération dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

Les montants alloués pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel ils sont prévus n'est pas rendu par la commission scolaire. Les montants alloués en 1997-1998 correspondent aux montants alloués en 1996-1997.

D. ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE (mesure 10120)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des montants de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie à l'allocation de base compte tenu de la récurrence des besoins et de certains ajustements particuliers visant à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières.

Les différentes mesures sont regroupées par thème. Pour un thème donné, les commissions scolaires peuvent choisir leurs priorités d'intervention et répartir l'enveloppe disponible selon leurs besoins.

Les allocations pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel elles sont prévues n'est pas rendu par la commission scolaire. Certaines allocations peuvent aussi faire l'objet d'une répartition différente selon que la méthodologie utilisée pour déterminer l'allocation est rajeunie ou que la liste des commissions scolaires visées par la mesure est modifiée.

À moins d'indications contraires, les montants alloués en 1996-1997 sont reconduits en 1997-1998 après prise en considération des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997⁽¹⁾ pour le personnel syndiqué et non syndiqué et d'une indexation de 1,0 p. 100 au 1^{er} janvier 1998 pour le personnel syndiqué non enseignant et de 0,5829 p. 100 pour l'année scolaire 1997-1998⁽²⁾ pour le personnel enseignant.

Un facteur d'ajustement est appliqué à la partie de l'allocation concernant le personnel enseignant incluse dans les mesures d'allocation de base complémentaire afin de prendre en considération des mesures de réduction de dépenses convenues entre les syndicats des enseignants et la partie patronale dans le cadre de l'application des conventions collectives des enseignants 1995-1998.

(1) Voir avant-dernier paragraphe de la section A de l'introduction.

(2) Le détail du calcul de ce taux paraît au « Document complémentaire - Règles budgétaires 1997-1998 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation ».

La partie de l'allocation concernant le personnel enseignant est ajustée afin de tenir compte, le cas échéant, des récentes ententes de principe ou ce qui en tient lieu entre le gouvernement et les représentants des employés du réseau des commissions scolaires concernant la diminution des coûts de main-d'oeuvre dans les secteurs public et parapublic. La liste des ajustements paraît à l'annexe K.

La somme des montants alloués pour la mesure reliée à la réussite éducative, la mesure reliée à l'animation pastorale catholique au primaire et la mesure de soutien à l'élève correspond à l'allocation de base complémentaire pour les activités éducatives des élèves jeunes.

a. Mesure reliée à la réussite éducative

Ce thème regroupe les mesures énumérées ci-après. La somme des allocations pour chacune de ces mesures correspond au montant alloué au titre de la mesure de la réussite éducative.

- Milieux économiquement faibles (mesure 60220)

Cette mesure vise à assurer, dans certains milieux économiquement faibles et au profit d'enfants de 4 ans et de leurs parents, un soutien à l'organisation des maternelles 4 ans et des maternelles multiâges, ainsi que du programme d'animation Passe-partout.

Pour les Commissions scolaires de l'île de Montréal, cette mesure est remplacée par l'ajustement à l'allocation de base standardisée « maternelle 4 ans et 5 ans dans les écoles cibles en milieux défavorisés de l'île de Montréal ».

- Cours spéciaux (mesure 60293)

Cette mesure vise à dispenser des cours spéciaux pour faciliter à l'élève la récupération, la réorientation, le passage du primaire au secondaire ou l'obtention du diplôme d'études secondaires.

- Insertion sociale et professionnelle des jeunes (mesure 60360)

Cette mesure a pour but de contribuer au financement d'activités spéciales initiées par la commission scolaire en vue de maintenir à l'école des décrocheurs potentiels ou d'y ramener, dans le cadre de programmes adaptés, des élèves qui ont déjà quitté l'école.

- Devoirs et leçons à l'école primaire (mesure 30182)

Cette mesure vise à apporter aux élèves de milieux défavorisés un accompagnement personnalisé, dans un environnement physique approprié, pour leur permettre de mieux réaliser leurs travaux scolaires et, au besoin, pour habiliter leurs parents à participer plus activement aux obligations scolaires de leurs enfants.

- Encadrement au secondaire (mesure 30183)

Cette mesure vise à contrer l'abandon scolaire en fournissant aux élèves qui ont vécu un cheminement difficile au primaire, aux décrocheurs potentiels, ainsi qu'à ceux qui ont abandonné l'école, un soutien

technique personnalisé pour les accompagner dans leur cheminement scolaire et pour les inciter à poursuivre leurs études.

- **Mesures alimentaires au primaire et au secondaire (mesure 30184)**

Cette mesure vise à contrer les effets de la sous-alimentation observée chez les élèves de milieux économiquement faibles par l'offre d'une aide alimentaire visant à favoriser le bien-être de ces élèves et à accroître leur rendement scolaire.

- **Services éducatifs aux enfants de 4 ans pour les commissions scolaires hors de l'île de Montréal (mesure 30281)**

Cette mesure vise à supporter dans les milieux économiquement faibles et à risques scolaires le développement de projets pilotes de nature éducative, ainsi que d'un programme d'animation auprès de parents de jeunes enfants, dans le but d'accroître la compétence de ces parents en tant qu'éducateurs.

Elle vise à faciliter l'organisation de « Services d'animation Passe-Partout », lesquels consistent en des sessions dirigées par une animatrice ou un animateur au cours desquelles les parents approfondissent divers aspects du développement de l'enfant et participent à des activités de nature éducative avec leurs enfants de 4 ans.

Les montants alloués au titre de la mesure 30181 « éducation préscolaire » en 1996-1997 pour les commissions scolaires hors de l'île de Montréal font maintenant l'objet d'un financement par cette mesure.

- **Projets d'écoles primaires (mesure 30283)**

Par cette mesure, le Ministère entend soutenir les projets des écoles qui desservent des élèves à risques de cheminement scolaire difficile et provenant de familles à faible revenu. Les projets d'écoles entendent faciliter la progression des études primaires des élèves afin d'accroître leurs chances d'un cheminement réussi au cours des études secondaires.

- **Projets d'écoles secondaires (mesure 30284)**

Par cette mesure, le Ministère entend soutenir les projets sur la réussite éducative dans les écoles secondaires qui visent à aider les jeunes qui proviennent d'un milieu présentant des taux peu élevés de diplomation et un revenu inférieur à la moyenne dans le but d'accroître le taux de réussite éducative.

- **Voie technologique (mesure 30285)**

Cette mesure vise à contrer l'abandon scolaire chez les élèves de 3^e et 4^e secondaire qui connaissent un taux d'absentéisme élevé et qui obtiennent des résultats scolaires moyens ou faibles. Elle consiste à fournir à ces élèves un encadrement pédagogique personnalisé et une démarche de formation axée sur l'intégration de l'enseignement de trois matières: la langue maternelle, les sciences générales et les mathématiques dans un projet éducatif centré sur la technologie.

Le montant de l'allocation est établi en fonction de l'estimation des coûts à encourir par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère pour l'année scolaire 1997-1998 et en tenant compte des ressources financières disponibles pour cette mesure.

- Lait-école (mesure 30300)

Cette mesure vise à contrer, en partie, les effets de la sous-alimentation chez les élèves du préscolaire et du primaire dans les milieux les plus défavorisés, en leur fournissant un aliment nécessaire à ce stade de la croissance. Elle vise aussi à développer chez les élèves l'habitude de consommer du lait, à promouvoir de saines habitudes alimentaires et à sensibiliser leurs parents à la nécessité d'une saine alimentation.

b. Mesure reliée à l'animation pastorale catholique au primaire (mesure 30151)

La mesure 30011 (encadrement) et la mesure 30151 (animateurs) sont fusionnées en une seule mesure depuis 1996-1997. En 1997-1998, dans la continuité des transformations opérées, l'allocation est ramenée à un seul objet: la rémunération des personnes chargées de l'animation pastorale catholique au primaire. La mesure a pour but d'aider les commissions scolaires à défrayer une partie des coûts encourus pour la rémunération de ces personnes.

c. Mesure de soutien à l'élève

Ce thème regroupe les mesures énumérées ci-après. La somme des allocations pour chacune de ces mesures correspond au montant alloué au titre de la mesure de soutien à l'élève.

- Adaptation scolaire (mesure 60280)

Cette mesure sert à financer une partie des coûts autres qu'enseignants et à assurer notamment les services régionaux et suprarégionaux déjà implantés aux élèves lourdement handicapés de 4 à 21 ans et aux élèves en troubles graves de comportement relevant des écoles de la commission scolaire ou des établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux, y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du Guide de la Mission MEQ-MSSS.

Des travaux importants ont été menés, l'an dernier, pour réviser les modalités d'allocation des ressources en base standardisée pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté. Dans la suite de ces travaux, les directions régionales du Ministère ont procédé, en collaboration avec les commissions scolaires concernées, à l'analyse des services financés en base complémentaire. Des ajustements, qui tiennent compte des variations des allocations en base standardisée et des variations dans les modalités de services offerts au cours des dix dernières années, sont réalisés en 1997-1998. En plus de ces ajustements, les montants en base complémentaire comportent des ajouts pour les services régionaux et suprarégionaux de soutien jusqu'à maintenant financés, en partie, par des allocations supplémentaires.

- **Cours à domicile (mesure 60294)**

Cette mesure vise à dispenser des cours à domicile pour répondre aux besoins de scolarisation des enfants malades ou infirmes retenus à domicile sur prescription médicale pour une durée d'au moins (4) semaines consécutives ou pour plusieurs périodes de deux (2) à trois (3) semaines chacune pendant l'année scolaire.

- **Projet de centre d'enrichissement en micro-informatique scolaire (mesure 30110)**

Cette mesure vise à financer les frais d'opération des Centres d'enrichissement en micro-informatique scolaire (CEMIS) régionaux. L'allocation des ressources est émise aux commissions scolaires mandatées pour l'opération d'un Centre régional.

L'allocation pour les CEMIS régionaux et suprarégionaux est augmentée à 60 000 \$.

- **Bibliothèque scolaire (mesure 30126)**

Cette mesure vise à contribuer au financement de l'acquisition de livres et de documents électroniques pour la bibliothèque et du perfectionnement du personnel spécialiste de la documentation. Elle s'ajoute au budget régulier que la commission scolaire affecte habituellement (à même ses crédits réguliers) à l'achat de volumes pour ses bibliothèques.

- **Plan d'action sur les drogues et le milieu de l'éducation - personnes-ressources (mesure 30161)**

Cette mesure rend disponibles, pour les écoles secondaires, des personnes-ressources spécialisées à l'emploi de la commission scolaire pour assurer la réalisation d'activités de dépistage et de soutien auprès des jeunes aux prises avec des problèmes liés aux drogues ainsi que l'animation du milieu scolaire et des parents, dans une perspective de prévention.

- **Enseignement des langues d'origine (mesure 30201)**

Cette mesure vise à offrir, au primaire et au secondaire, aux élèves des communautés culturelles fréquentant les écoles de langue française ou anglaise, la possibilité de maintenir et d'améliorer la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine.

- **Application pédagogique de l'ordinateur (mesure 30210)**

Cette mesure vise à favoriser l'intégration de la micro-informatique à des fins pédagogiques dans les classes du préscolaire, du primaire et du secondaire, tant pour les élèves jeunes que pour les élèves adultes.

- **Aide à l'hébergement (mesure 30350)**

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires à défrayer partiellement, à certains parents, les coûts de l'hébergement d'élèves handicapés physiques, auditifs ou visuels qui sont obligés de loger hors du foyer familial pour poursuivre leurs études dans un centre de services éducatifs suprarégional.

- **Enseignement moral et religieux (mesure 30380)**

Cette mesure vise à assumer une partie du coût du personnel enseignant supplémentaire non prévu par l'allocation de base standardisée pour assurer aux élèves l'enseignement moral, ou l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, selon le cas.

- **Encadrement organisationnel et pédagogique relié à la concentration ethnique (mesure 30600)**

Cette mesure vise particulièrement:

- le perfectionnement du personnel enseignant;
- le soutien pédagogique au personnel enseignant;
- l'élaboration et la production d'outils pédagogiques et d'évaluation adaptés à une population pluriethnique;
- le développement d'une connaissance des caractéristiques sociales et culturelles des élèves et un rapprochement entre l'école et la famille.

1.1.2 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes en formation générale (mesure 10200)

1.1.2.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes *sert à financer* les activités suivantes pour les élèves adultes en formation générale:

- l'enseignement offert aux élèves adultes, ce qui inclut les dépenses reliées au personnel enseignant;
- le suivi et l'encadrement pédagogiques individuels assurés par le personnel enseignant en formation générale dans un centre d'éducation des adultes;
- le coût du matériel didactique pour le personnel enseignant et la matière première;
- le soutien à l'enseignement par les conseillers pédagogiques et le soutien administratif et technique;
- les services d'accueil et d'aide;
- le développement pédagogique;
- le perfectionnement du personnel concerné par ces activités.

Cette allocation de base est composée de *trois* enveloppes budgétaires:

- une enveloppe budgétaire fermée qui est déterminée a priori et qui vise principalement à financer les activités *de formation* des élèves adultes âgés de plus de 18 ans au 30 juin 1997;
- une enveloppe budgétaire ouverte qui évolue selon le nombre d'effectifs scolaires déclarés par la commission scolaire, à partir de trois *périodes* de dénombrement (14 ou 15 octobre 1997, 10 ou 11 février 1998 et 12 ou 13 mai 1998), et qui vise principalement à financer les activités *de formation* des élèves adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1997;
- une enveloppe budgétaire ouverte (transitoirement pour l'année scolaire 1997-1998) pour financer les services d'enseignement dispensés selon le mode d'organisation « formation à distance ».

1.1.2.2 Effectifs scolaires subventionnés

Les effectifs scolaires *considérés* par l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes comprennent toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour les élèves adultes pendant l'année scolaire 1997-1998, qui poursuit des études dans le cadre du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale (articles 5 à 20, 32, 37 et 48). De plus, ces personnes doivent rencontrer les conditions générales d'admission et les conditions particulières d'admission spécifiées au régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale. Enfin, ces personnes doivent être inscrites dans des commissions scolaires autorisées à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13,3). L'annexe E présente la liste des commissions scolaires autorisées.

Par ailleurs, sont exclus *des effectifs scolaires considérés dans le calcul* de l'allocation de base, les effectifs scolaires qui réalisent:

- des activités de formation effectuées et associées à des cours appartenant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le Ministère, subventionnées par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ou commanditées par celle-ci en vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, ou selon des programmes d'autres ministères;
- des activités de formation reliées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- des activités de formation reliées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, groupes, organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;

- des activités de formation reliées à des activités subventionnées dans le cadre des allocations de base complémentaire ou d'allocations supplémentaires.

Quelle que soit la source de financement, la commission scolaire doit transmettre au Ministère selon les prescriptions de la section B du chapitre 7 des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne répond pas à la définition des effectifs scolaires subventionnés adultes. Les activités de fréquentation déclarées sont celles effectuées durant l'année scolaire 1997-1998. De plus, la commission scolaire doit déclarer les renseignements requis relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre.

1.1.2.2.1 Effectifs scolaires concernés par le règlement définissant l'expression « résident du Québec »

Les effectifs scolaires concernés par le règlement définissant l'expression « résident du Québec » sont considérés dans les effectifs scolaires subventionnés. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de ces élèves conformément à l'annexe L des présentes règles budgétaires. Cette annexe prévoit aussi les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

1.1.2.3 L'enveloppe budgétaire fermée

L'enveloppe budgétaire fermée pour l'année scolaire 1997-1998 est déterminée a priori et n'est dépendante d'aucune déclaration d'effectifs scolaires.

Tout en allégeant et simplifiant la gestion des effectifs scolaires, la nouvelle approche de l'enveloppe budgétaire fermée permet de respecter les particularités des élèves adultes et la diversité des approches pédagogiques. Elle permet de diriger les interventions de la commission scolaire vers les services éducatifs appropriés plutôt que vers la gestion administrative de ces services.

La commission scolaire est imputable de l'utilisation de l'enveloppe budgétaire qui lui est accordée. Si les modes d'utilisation de cette enveloppe par la commission scolaire font en sorte de ne pas répondre aux besoins de formation des adultes qui lui en font la demande, le Ministère pourra, conformément à la section c du point 1.1.6, procéder à un ajustement budgétaire.

Toutefois, dans le cadre de cette approche d'une enveloppe budgétaire fermée, il ne sera pas possible de procéder, en cours d'année, à des réallocations entre commissions scolaires. Aussi, pour remédier à une situation où une commission scolaire ne pourrait pas répondre aux demandes de services de formation qui lui sont adressées, elle pourra être autorisée à encourir un dépassement budgétaire correspondant à 5,0 p. 100 de son enveloppe budgétaire fermée, lequel dépassement sera imputé à son enveloppe budgétaire fermée de l'année suivante.

1.1.2.3.1 Effectifs scolaires subventionnés par l'enveloppe budgétaire fermée

Les effectifs scolaires subventionnés spécifiquement par l'enveloppe budgétaire fermée sont:

- tous les adultes âgés de plus de 18 ans au 30 juin 1997 qui poursuivent des activités de formation conformément aux exigences définies à la section 1.1.2.2 et ce, quelque soit le mode d'organisation des services;

- tous les adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1997 inscrits aux services d'enseignement suivants:
 - services d'alphabétisation;
 - services d'intégration sociale;
 - services d'intégration socioprofessionnelle;
 - services de francisation;
- tous les adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1997 qui *participent aux services d'enseignement autres que ceux décrits précédemment* selon le mode d'organisation « assistance aux autodidactes » ou « évaluation ou sanction des acquis scolaires (examens seulement) »;
- les adultes âgés de 18 ans ou moins qui *participent aux services d'enseignement prévus au régime pédagogique (articles 8 à 18)*, durant les mois de juillet et août 1997.

Toutefois sont exclus des effectifs scolaires subventionnés par l'enveloppe budgétaire fermée, les effectifs scolaires qui poursuivent des activités de formation selon le mode d'organisation « formation à distance ».

1.1.2.3.2 Détermination de l'enveloppe budgétaire fermée

L'enveloppe budgétaire fermée de chaque commission scolaire correspond au produit:

- du nombre d'élèves équivalents temps plein établi sur la base de l'historique des heures-élève qui lui est *reconnu par le Ministère*;
- par un montant par élève équivalent temps plein qui tient compte de la structure de ses effectifs scolaires 1995-1996 et de ses paramètres d'allocation pour l'année scolaire 1997-1998.

a. Nombre d'élèves équivalents temps plein reconnu par le Ministère

Le Ministère répartit entre les commissions scolaires les ressources disponibles pour l'année scolaire 1997-1998 exprimées en élèves équivalents temps plein de l'enveloppe budgétaire fermée majorée pour tenir compte des heures de formation des mois de juillet et août 1995, d'assistance aux autodidactes et d'évaluation ou sanction des acquis *scolaires*, pour les élèves adultes âgés de 18 ans ou moins.

Ces ressources disponibles sont réparties en prenant en compte, pour chaque commission scolaire, les *données* suivantes:

- *les élèves équivalents temps plein subventionnés en 1995-1996;*
- *la majoration de l'enveloppe budgétaire fermée prise en considération par le Ministère lors de la certification des allocations budgétaires pour l'éducation des adultes en date du 10 avril 1997.*

Pour les services d'éducation des adultes (SEA) autorisés après le 15 mai 1995, le calcul des élèves équivalents temps plein est fait en tenant compte des SEA autorisés en 1994-1995 et des territoires desservis

par ces SEA en 1994-1995. Ces élèves sont répartis par la suite entre les nouveaux SEA, en tenant compte des modalités prévues aux protocoles d'entente prévalant pour l'année scolaire 1997-1998.

Un ajout budgétaire est attribué aux commissions scolaires dispensant des services de formation dans les pénitenciers fédéraux .

La méthode détaillée de la répartition entre les commissions scolaires du volume d'élèves équivalents temps plein est décrite au point 1.1 de la section VI du « Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation ».

b. Montant par élève équivalent temps plein

Le montant par élève équivalent temps plein (ETP) est déterminé par la transformation des paramètres d'allocation de chaque commission scolaire, sous forme d'un seul montant par élève établi à partir:

- de sa structure d'effectifs scolaires pour l'année scolaire 1995-1996, c'est-à-dire du poids relatif, selon le service d'enseignement, des élèves à temps plein et à temps partiel subventionnés par l'enveloppe budgétaire fermée de l'année scolaire 1995-1996;
- des règles de formation de groupes de l'année scolaire 1996-1997, selon le service d'enseignement et/ ou selon les catégories des commissions scolaires A, B, C ou D;
- de ses autres paramètres de l'année scolaire 1996-1997 reliés aux taux de ressources humaines (RH), de ressources de soutien (RS), de ressources matérielles (RM) et d'encadrement pédagogique (EP) ajustés pour l'année scolaire 1997-1998, selon le cas, pour tenir compte de la mise à jour de données de référence, des modifications reliées aux conventions collectives et aux contributions patronales et du transfert de ressources pour la gestion des centres dans le calcul du produit maximal de la taxe. Ce transfert de ressources correspond à 580 \$ par élève équivalent temps plein.

La méthode détaillée de détermination du montant par élève équivalent temps plein est décrite au point 1.1.2.1 de la section VI du « Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation ».

1.1.2.3.3 Reddition de comptes

L'enveloppe budgétaire fermée est déterminée a priori et ne découle donc pas des déclarations des élèves adultes par la commission scolaire. Cependant, la commission scolaire devra continuer à utiliser les systèmes existants pour déclarer les services dispensés aux adultes et le personnel affecté à ces services, mais avec un minimum d'exigences administratives. Par ailleurs, afin de rendre compte des revenus et des dépenses, prévus et réalisés, pour les activités éducatives *des élèves adultes en formation générale*, la commission scolaire devra compléter *un état de situation sur l'utilisation de son enveloppe budgétaire fermée sur demande du Ministère et à son rapport financier*.

1.1.2.4 L'enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1997

L'enveloppe budgétaire ouverte de l'année scolaire 1997-1998 bénéficie également d'une nouvelle approche de financement:

- maintien du principe d'une enveloppe budgétaire qui évolue en fonction des heures de formation déclarées;
- simplification des déclarations et des modes de gestion des effectifs scolaires subventionnés;
- simplification des modalités de détermination de l'enveloppe budgétaire ouverte.

1.1.2.4.1 Effectifs scolaires subventionnés par l'enveloppe budgétaire ouverte

Les effectifs scolaires subventionnés spécifiquement par l'enveloppe budgétaire ouverte sont tous les élèves adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1997, qui:

- respectent les exigences définies à la section 1.1.2.2;
- participent aux activités *de formation* prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants offerts par la commission scolaire *et selon un mode d'organisation autre que « formation à distance »*:
 - des services d'entrée en formation;
 - des services d'enseignement au présecondaire (toutes les heures sont financées sans considération d'un maximum);
 - des services d'enseignement au premier cycle du secondaire;
 - des services d'enseignement au second cycle du secondaire;
 - des services de préparation à la formation professionnelle;
 - des services de préparation aux études postsecondaires;
- satisfont aux modalités de présence spécifiées à la section 1.1.2.4.2.

En plus des exclusions définies à la section 1.1.2.2, sont exclus des effectifs scolaires considérés dans le calcul de l'enveloppe budgétaire ouverte pour les adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1997:

- les personnes âgées de 18 ans ou moins au 30 juin 1997 inscrites aux services d'enseignement: francisation, formation à l'intégration sociale, alphabétisation et intégration socioprofessionnelle;
- les personnes déclarées le 30 septembre 1997 comme effectifs scolaires jeunes dans la même commission scolaire ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée

à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées;

- les élèves adultes pour les activités dispensées durant les mois de juillet et août 1997 (ces activités sont financées par l'enveloppe budgétaire fermée);
- les élèves adultes pour les modes d'organisation, « assistance aux autodidactes » ou « évaluation ou sanction des acquis scolaires - examen seulement » (ces modes d'organisation sont financés par l'enveloppe budgétaire fermée pour tous les adultes).

1.1.2.4.2 Modalités de présence pour le financement des élèves adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1997

Les effectifs scolaires reconnus par le Ministère pour le calcul de l'enveloppe budgétaire ouverte comprennent toute personne présente et pour laquelle des cours lui sont dispensés:

- le 14 ou le 15 octobre 1997 pour la période des études prévues de septembre à décembre 1997;
- le 10 ou le 11 février 1998 pour la période des études prévues de janvier à avril 1998;
- le 12 ou le 13 mai 1998 pour la période des études prévues de mai et juin 1998.

Les effectifs scolaires présents à ces dates de dénombrement sont déclarés et financés pour les heures-élève *d'enseignement* prévues à cette date pour la période concernée.

Pour tout adulte présent à ces dates, la commission scolaire fait une déclaration distincte dans le système SIFCA indiquant:

- les dates de début et de fin d'études prévues pour cet élève pour la période concernée;
- le total d'heures-élève *d'enseignement* prévues être dispensées à l'élève, selon le profil de formation, pour la période concernée;
- le service d'enseignement applicable, *soit celui* ayant le plus grand nombre d'heures-élève déclarées pour la période concernée.

1.1.2.4.3 Détermination de l'enveloppe budgétaire ouverte

L'enveloppe budgétaire ouverte de chaque commission scolaire correspond au produit:

- du nombre d'élèves équivalents temps plein obtenu des heures-élève déclarées;

- par un montant par élève équivalent temps plein qui tient compte des paramètres d'allocation pour l'année scolaire 1997-1998 de la commission scolaire et d'un poids relatif normalisé des regroupements des services d'enseignement.

a. Nombre d'élèves équivalents temps plein

Le nombre d'élèves équivalents temps plein de chaque commission scolaire correspond:

- à la somme des heures-élève, reconnues par le Ministère, des élèves adultes présents aux dates de dénombrement;
- divisée par 900.

b. Montant par élève équivalent temps plein

Le montant par élève équivalent temps plein propre à chaque commission scolaire est déterminé par la transformation des paramètres d'allocation en un seul montant par élève établi à partir:

- des poids relatifs des effectifs scolaires, soit 80,0 p. 100 des services d'enseignement du niveau secondaire et 20,0 p. 100 pour les « autres services de formation »;
- des règles de formation de groupes de l'année scolaire 1996-1997 de la commission scolaire, selon le service d'enseignement et/ou selon la catégorie de commission scolaire A, B, C ou D;
- des autres paramètres pour l'année scolaire 1996-1997 de la commission scolaire reliés aux taux de ressources humaines (RH), des ressources de soutien (RS), des ressources matérielles (RM) et d'encadrement pédagogique (EP) ajustés pour l'année scolaire 1997-1998, selon le cas, pour tenir compte de la mise à jour des données de référence, des modifications reliées aux conventions collectives et aux contributions de l'employeur et du transfert de la gestion des centres dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire. Ce transfert de ressources correspond à 377 \$ par élève équivalent temps plein.

La méthode détaillée de détermination du montant par élève équivalent temps plein est décrite au point 1.2 de la section VI « Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation ».

1.1.2.5 L'enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes inscrits au mode d'organisation « formation à distance »

1.1.2.5.1 Effectifs scolaires subventionnés par l'enveloppe budgétaire ouverte

Les effectifs scolaires subventionnés par l'enveloppe budgétaire ouverte sont les élèves respectant les exigences définies à la section 1.1.2.2 et inscrits au mode d'organisation « formation à distance ». Pour être admissible au mode d'organisation « formation à distance », l'élève adulte doit attester son inscription pour chaque cours. Il est alors considéré comme recevant le service selon le mode d'organisation « formation à distance » pour le cours déclaré.

La commission scolaire doit conserver dans ses dossiers une pièce justificative attestant l'admission de l'élève au cours, notamment par un document qui confirme que le matériel didactique a été transmis à l'élève.

1.1.2.5.2 Détermination de l'enveloppe budgétaire ouverte

L'enveloppe budgétaire ouverte de chaque commission scolaire correspond au produit:

- du nombre d'élèves équivalents temps plein;
- par un montant par élève équivalent temps plein.

a. Nombre d'élèves équivalents temps plein

Le nombre d'élèves équivalents temps plein de chaque commission scolaire est déterminé selon la formule suivante:

$$\begin{array}{l} \text{Élèves équivalents} \\ \text{temps plein} \end{array} = \frac{\begin{array}{l} \text{Durée normative des sigles matières} \\ \text{reconnus par le Ministère} \end{array}}{900} \times 0,8$$

b. Montant par élève équivalent temps plein

Le montant par élève équivalent temps plein correspond au montant par élève établi pour l'enveloppe budgétaire fermée selon l'alinéa b. de la section 1.1.2.3.2 des présentes règles budgétaires.

1.1.2.6 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes en formation générale correspond à la somme de l'allocation de base standardisée et de l'allocation de base complémentaire.

A. ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE (mesure 10210)

Le montant de l'allocation de base standardisée correspond à la somme de l'enveloppe budgétaire fermée (1.1.2.3), de l'enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1997 (1.1.2.4) et de l'enveloppe budgétaire ouverte pour le mode d'organisation « formation à distance » (1.1.2.5).

B. ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE (mesure 10220)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme de l'allocation pour la formation dispensée aux personnes handicapées et pour le soutien des activités commanditées par la Société québécoise de

développement de la main-d'oeuvre. Les allocations pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel elles sont prévues n'est pas rendu par les commissions scolaires.

Il est à noter que les nouvelles commissions scolaires autorisées par la ministre de l'Éducation à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes après le 15 mai 1995 (annexe E) devront convenir, entre elles, si ce n'est déjà fait, du partage de l'allocation qui aurait été attribuée en 1997-1998 à la commission scolaire qui dispensait le service en 1994-1995 sur leur territoire.

a. Formation dispensée aux personnes handicapées (mesure 30510)

Cette mesure vise à tenir compte des coûts excédentaires relatifs à l'organisation des activités de formation dispensées par une commission scolaire aux personnes handicapées ainsi que des coûts reliés au développement de pratiques d'accueil et de référence pour ces adultes.

Le montant alloué pour l'année scolaire 1997-1998 correspond au montant alloué pour l'année scolaire 1996-1997 après prise en considération des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997⁽¹⁾ pour le personnel syndiqué et non syndiqué et d'une indexation de 1,0 p. 100 au 1^{er} janvier 1998 pour le personnel syndiqué.

b. Soutien des activités commanditées par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Un montant est alloué pour le soutien des activités commanditées par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre en vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement. Le montant attribué à chaque commission scolaire est établi en tenant compte des disponibilités budgétaires, des heures-groupe du volet « achats directs » et des heures-groupe pondérées du volet « achats locaux de formation en établissements pour les prestataires d'assurance-chômage » commanditées par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au cours de l'année financière 1996-1997.

1.1.3 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

1.1.3.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle concerne les activités suivantes pour les élèves jeunes et adultes en formation professionnelle:

- l'enseignement dispensé aux élèves, ce qui inclut les dépenses reliées au personnel enseignant, le matériel didactique et la matière première pour l'enseignant;
- l'utilisation des machines, appareils et outillages ainsi que les fournitures nécessaires à l'exécution des travaux pratiques qui contribuent à l'acquisition des compétences identifiées dans les programmes d'études;

(1) Voir avant-dernier paragraphe de la section A de l'introduction.

- le coût du matériel didactique;
- les services complémentaires en particulier les services de consultation et d'animation;
- les services d'appui à la formation, notamment les conseillers pédagogiques, les moyens d'enseignement et les services d'accueil et d'aide;
- le perfectionnement du personnel concerné par ces activités.

1.1.3.2 Effectifs scolaires admissibles aux fins de subventions au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

Les effectifs scolaires mentionnés à la présente section 1.1.3 des règles budgétaires sont les effectifs scolaires jeunes et adultes en formation professionnelle, tels qu'ils sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

Les effectifs scolaires, considérés par le Ministère, admissibles aux fins de subventions au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, L.R.Q., c. I-13.3) comprennent toute personne, légalement inscrite et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre du régime pédagogique applicable aux jeunes (articles 51, 52, 53, 55, 78 et 79 du règlement concernant le régime pédagogique du secondaire) ou aux adultes (articles 7 à 12, 24, 25, 29 à 31 et 39 du règlement concernant le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle).

Les services de formation professionnelle dispensés aux élèves bénéficiant du programme SPRINT de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre seront subventionnés par le ministère de l'Éducation selon les paramètres d'allocation de la formation professionnelle découlant des présentes règles budgétaires.

De façon générale, seules les commissions scolaires autorisées à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les élèves adultes peuvent déclarer des élèves adultes en formation professionnelle. Toutefois, pour la prestation de spécialités professionnelles, mentionnées à la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement, à des effectifs scolaires adultes selon l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), les effectifs scolaires d'une commission scolaire, qui n'est pas autorisée à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les élèves adultes, peuvent inclure des élèves adultes, si une entente a été conclue avec une commission scolaire autorisée à organiser aux fins de subventions de tels services.

Pour chaque élève déclaré comme effectif scolaire en formation professionnelle, la commission scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de l'élève.

Par ailleurs, sont exclues des effectifs scolaires admissibles aux fins de subventions des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle:

- les personnes déclarées le 30 septembre 1997 effectifs scolaires jeunes dans la même commission scolaire ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève jeune en formation générale et élève jeune ou adulte en formation professionnelle dans

une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées;

- les activités de formation menant à une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ou commanditées par celle-ci en vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de formation des personnes, reliées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- les activités de formation des personnes, reliées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, groupes, organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- les activités de formation reliées à un cours appartenant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- les activités de formation des personnes, reliées à des activités subventionnées dans le cadre d'allocations de base complémentaire ou d'allocations supplémentaires;
- les activités de formation reliées à des activités subventionnées dans le cadre de la diversification des voies offertes aux élèves jeunes en formation professionnelle qui font l'objet d'un financement par des ajustements aux allocations de base standardisée.

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère selon les prescriptions de la section C du chapitre 7 des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne répond pas à la définition des effectifs scolaires subventionnés. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre.

À noter que toute personne inscrite aux activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle subventionnées par le Ministère doit être déclarée comme élève jeune ou élève adulte. L'élève jeune doit satisfaire aux critères énumérés à la section 1.1.1.2 des présentes règles budgétaires relativement à l'âge et au lieu de fréquentation.

1.1.3.2.1 Effectifs scolaires concernés par le règlement définissant l'expression « résident du Québec »

Les effectifs scolaires concernés par le règlement définissant l'expression « résident du Québec » sont considérés dans les effectifs scolaires subventionnés. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus

de ces élèves conformément à l'annexe L des présentes règles budgétaires. Cette annexe prévoit aussi les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

1.1.3.3 Les services de formation financés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

Aux fins de financement, les services de formation pour lesquels le Ministère verse des allocations sont:

- cours dispensés (cours suivis de façon régulière par l'élève);
- évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires;
- évaluation et reconnaissance des acquis scolaires (examens seulement);
- assistance aux autodidactes;
- formation à distance.

Aux fins de financement, le cours « sensibilisation à l'entrepreneuriat » est considéré comme un service de formation et fera l'objet d'un financement distinct du service de formation « cours dispensés ».

Au cours d'une année scolaire, un élève peut être déclaré aux services de formation cours dispensés, évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires, évaluation et reconnaissance des acquis scolaires, assistance aux autodidactes et formation à distance.

Pour certains programmes contingentés dont la liste est donnée dans l'instruction relative à la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires 1997-1998, les commissions scolaires devront se conformer au contingentement édicté par le Ministère.

La commission scolaire doit déclarer chaque personne légalement inscrite et fournir notamment les renseignements suivants:

- le type d'effectif (jeune ou adulte);
- le programme-chemin;
- la date de début de fréquentation;
- la source de financement;
- le service de formation;
- le résultat pour chaque cours dont l'évaluation ou l'examen terminal a lieu entre le 1^{er} juillet 1997 et le 30 juin 1998, ce résultat doit présenter:
 - la source de financement;

- le service de formation;
- la date d'obtention de ce résultat.

La notation « abandon » doit être utilisée au système de sanction SESAME pour chaque cours fréquenté par un élève lorsqu'il ne se présente pas à l'évaluation ou à l'examen terminal . Les notations « succès » et « échec » doivent respecter le principe voulant que l'élève soit soumis à une épreuve finale (évaluation terminale).

Les renseignements relatifs aux effectifs scolaires doivent être transmis au Ministère selon les délais prévus à la section C du chapitre 7 « Les renseignements à produire au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire 1997-1998 ».

1.1.3.4 Le mode de financement des effectifs scolaires des services de formation financés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

1.1.3.4.1 Service de formation « cours dispensés »

Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la sommation des durées normatives des cours réussis ou échoués déclarés dans le système de sanction du Ministère pour les effectifs scolaires admissibles selon la section 1.1.3.2. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours à raison de 15 heures par unité.

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectifs scolaires équivalents temps plein de « financement » (ETP) en appliquant l'équation suivante:

$$\begin{array}{lcl} \text{Effectifs scolaires} & & \text{Nombre d'heures reconnues} \\ \text{équivalents temps plein} & = & \text{-----} \\ \text{de « financement » (ETP)} & & \text{l'unité de mesure d'un ETP (900 heures/année)} \end{array}$$

Aux fins de financement, les notations « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et complétés au cours de l'année scolaire 1997-1998. Les cours suivis partiellement au cours de l'année scolaire et dont l'évaluation ou l'examen terminal est prévu l'année suivante feront l'objet d'un financement en 1998-1999.

Afin d'assurer pour chaque élève adulte un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études concerné, les heures sanctionnées totales reconnues aux fins de financement ne peuvent excéder de 20,0 p. 100 la durée normale du programme telle qu'elle est spécifiée à l'instruction 1997-1998 sur la formation professionnelle des jeunes et adultes dans les commissions scolaires. Les heures excédant cette limite ne seront pas financées à moins d'une dérogation prévue à l'article 39 du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle.

Pour un élève et pour un cours ayant déjà fait l'objet d'une sanction « succès », seule la première sanction « succès » est retenue aux fins de financement.

Un cours sanctionné « échec » qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement » à moins que l'élève ait de nouveau suivi la durée normative du cours.

1.1.3.4.2 Autres services de formation

Une déclaration devra être effectuée selon les modalités prévues, pour tout effectif scolaire inscrit aux services de formation « évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires », « assistance aux autodidactes », « évaluation et reconnaissance des acquis scolaires », au cours « sensibilisation à l'entrepreneuriat » et « formation à distance ».

Pour ces services de formation, l'allocation est déterminée à partir des résultats des cours réussis ou échoués déclarés dans les systèmes du Ministère pour les effectifs scolaires admissibles selon la section 1.1.3.2. La commission scolaire doit déclarer les résultats de chaque cours ayant fait l'objet d'une évaluation terminale.

Pour l'effectif scolaire inscrit au service évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires, la commission scolaire doit conserver dans ses dossiers un document attesté par l'élève qui identifie le service de formation auquel il s'est inscrit.

Pour l'effectif scolaire inscrit au service assistance aux autodidactes, la commission scolaire doit déclarer les résultats des cours auxquels il est inscrit. La commission scolaire doit conserver dans ses dossiers un document attesté par l'élève qui identifie le cours et le service de formation auquel il s'est inscrit.

Pour l'effectif scolaire inscrit au service évaluation et reconnaissance des acquis scolaires, la commission scolaire doit déclarer les résultats des cours pour lesquels l'élève a subi un examen terminal seulement. La commission scolaire doit conserver dans ses dossiers un document attesté par l'élève qui identifie le cours et le service de formation auquel il s'est inscrit.

Pour l'effectif scolaire inscrit au cours « sensibilisation à l'entrepreneuriat », la commission scolaire doit déclarer le résultat de ce cours. Un effectif scolaire ne peut être déclaré plus d'une fois à ce cours.

Pour l'effectif scolaire inscrit au service formation à distance, la commission scolaire doit déclarer le résultat de chaque cours pour lequel l'élève est inscrit. La commission scolaire doit conserver dans ses dossiers une pièce justificative attestant l'admission de l'élève au cours, notamment par un document qui confirme que le matériel didactique a été transmis à l'élève.

1.1.3.5 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle correspond à la somme de l'allocation de base standardisée, des ajustements à l'allocation de base standardisée et de l'allocation de base complémentaire.

A. ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE (mesure 10250)

L'allocation de base standardisée correspond au total de l'allocation de base standardisée pour les effectifs scolaires déclarés au service de formation « cours dispensés » et de celle pour les effectifs scolaires déclarés aux autres services de formation.

a. Service de formation « cours dispensés »

Pour le service de formation « cours dispensés », l'allocation de base standardisée correspond à la somme des éléments suivants:

- le montant par élève relatif au coût des enseignants par les effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) tels qu'ils sont déterminés à la section 1.1.3.4 majorés de 15,0 p. 100 (afin de tenir compte des abandons);
- le montant par élève relatif au coût des ressources de soutien (personnel non enseignant et autres coûts afférents) par les effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) tels qu'ils sont déterminés à la section 1.1.3.4 majorés de 10,0 p. 100 (afin de tenir compte des abandons);
- le montant par élève relatif aux ressources matérielles (autres coûts) de chacune des catégories de programmes (annexe F) par les effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) tels qu'ils sont déterminés à la section 1.1.3.4 majorés de 5,0 p. 100 (afin de tenir compte des abandons).

Les montants par élève sont établis comme suit:

- Le montant par élève relatif au coût des enseignants est établi pour chaque commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et du rapport maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et des régimes pédagogiques applicables en 1997-1998.

Le rapport maître-élèves 1997-1998 propre à la formation professionnelle est établi en appliquant aux effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère au cours de l'année scolaire 1995-1996 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 11 décembre 1996, le modèle de calcul des postes enseignants du Ministère. Il demeure que les effectifs scolaires sanctionnés reconnus sont retenus dans la mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement 1997-1998.

Le modèle de calcul des rapports maître-élèves tient compte des récentes ententes de principe ou ce qui en tient lieu entre le gouvernement et les représentants des employés du réseau des commissions scolaires concernant la diminution des coûts de main-d'oeuvre dans les secteurs public et parapublic. La liste des mesures paraît à l'annexe K.

Le modèle de calcul des postes enseignants est décrit à la section VIII du « Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation ».

Le calcul du coût subventionné par enseignant est établi à partir des déclarations des commissions scolaires sur leur personnel enseignant en formation professionnelle, selon le système « Personnel des commissions scolaires (PERCOS II) », bloc 2, pour l'année scolaire 1995-1996 en date du 24 février 1997 ainsi qu'à partir des données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1995-1996 et antérieures (analyse de la rémunération, personnel enseignant, formation professionnelle). Il tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997⁽¹⁾, d'une indexation de 0,5829 p. 100 pour l'année scolaire 1997-1998⁽²⁾ et d'un taux de vieillissement du personnel enseignant propre à chaque commission

scolaire pour les années scolaires 1996-1997 et 1997-1998. Il prend en considération la collecte de données effectuée auprès des commissions scolaires en février 1997 concernant la proportion d'enseignants « à contrat - à taux horaire » identifiée par la commission scolaire pour le personnel enseignant financé par le Ministère et par « Achats directs » et tient compte des enseignants financés et non embauchés.

Le calcul du coût subventionné par enseignant tient compte également des mesures de réduction de dépenses convenues entre les syndicats des enseignants et la partie patronale dans le cadre de l'application des conventions collectives des enseignants 1995-1998.

Il prend également en considération les récentes ententes de principe ou ce qui en tient lieu entre le gouvernement et les représentants des employés du réseau des commissions scolaires concernant la diminution des coûts de main-d'oeuvre dans les secteurs public et parapublic. La liste des mesures paraît à l'annexe K. *Cependant concernant la mesure reliée aux départs volontaires, l'estimation des départs dans le taux de mobilité pourrait être revue en cours d'année afin de répartir, s'il y a lieu, les départs selon la réalité, tout en maintenant l'objectif budgétaire.*

Le modèle de calcul du coût subventionné par enseignant est décrit à la section VIII du « Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation ».

- Le montant par élève (ETP) relatif au coût des ressources de soutien (personnel non enseignant et autres coûts afférents) est établi pour chacune des catégories de programmes retenues par le Ministère (annexe F). Ce montant par élève tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997⁽¹⁾ pour le personnel syndiqué et non syndiqué et d'une indexation de 1,0 p. 100 pour le personnel syndiqué au 1^{er} janvier 1998. Il prend également en considération le transfert de la gestion des centres de formation professionnelle dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire. Ce transfert de ressources correspond à 638 \$ pour chacune des catégories de programmes.

Le modèle de calcul du montant par élève relatif au coût des ressources de soutien est décrit à la section VIII du « Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation ».

Un montant additionnel de 805 \$ est alloué pour chaque effectif scolaire (ETP) sanctionné (non majoré) des programmes 5056 « Lancement d'une entreprise » et 5556 « Starting a business » afin de tenir compte du coût des spécialistes ou experts invités à intervenir durant ces programmes.

Un montant additionnel de 590 \$ est alloué pour chaque effectif (ETP) sanctionné (non majoré) des programmes 5053 et 5163 « Gestion d'une entreprise spécialisée dans la construction » afin de tenir compte du coût des spécialistes ou experts invités à intervenir durant ces programmes.

(1) Voir avant-dernier paragraphe de la section A de l'introduction.

(2) Le détail du calcul de ce taux paraît au « Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation ».

- Le montant par élève (ETP) relatif aux ressources matérielles (autres coûts) est établi pour chacune des catégories de programmes retenues par le Ministère. Les programmes sont regroupés par catégorie de programmes selon les besoins en ressources matérielles établis en fonction des ressources financières disponibles (annexe F). Certains réaménagements ont été effectués pour tenir compte de la révision des programmes en 1997-1998.

b. Autres services de formation

Pour les autres services de formation, l'allocation de base standardisée correspond à la somme des éléments suivants:

- le produit des effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au service de formation évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires par le montant par cours paraissant à l'annexe I pour les programmes qui y sont identifiés ou par un montant de 50 \$ par cours pour les autres programmes et ce, pour un maximum de 20 cours;
- le produit des unités obtenu par les effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au service assistance aux autodidactes par un montant de 30 \$ par unité;
- le produit du nombre d'examens des effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au service évaluation et reconnaissance des acquis scolaires par un montant de 40 \$ par examen pour un maximum de 12 examens par année;
- le produit des effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au cours de « sensibilisation à l'entrepreneuriat » par un montant de 50 \$ par élève;
- le produit des effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au service de formation à distance par un montant de 50,19 \$ par unité de cours.

B. AJUSTEMENTS À L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE

Le financement de la diversification des voies offertes aux élèves jeunes en formation professionnelle fait l'objet d'un ajustement à l'allocation de base standardisée⁽¹⁾.

Seules les commissions scolaires ayant une autorisation du Ministère peuvent se prévaloir du financement pour l'un de ces volets. Les conditions de réalisation des volets et les conditions d'admission des élèves à ces activités sont déterminées au chapitre 7 de l'instruction sur la formation professionnelle pour l'année scolaire 1997-1998.

⁽¹⁾ Si des projets sont autorisés dans le cadre du programme « régime d'apprentissage », les activités de formation feront l'objet de modalités de financement particulières adaptées à chacun des projets.

a. Élèves inscrits à la filière de formation préparant à l'exercice des métiers semi-spécialisés (volet 2)

Les effectifs scolaires considérés dans le calcul de l'ajustement comprennent toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère au 30 septembre 1997 ou à une date reconnue par le Ministère qui poursuit des études dans le cadre de la nouvelle filière en formation professionnelle. Les heures reconnues par le Ministère aux fins de financement correspondent aux heures prévues pour l'année scolaire 1997-1998. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectifs scolaires équivalents temps plein à partir de l'unité de mesure d'un ETP (900 heures).

L'allocation correspond au produit du nombre d'effectifs scolaires ETP reconnus par le Ministère par le montant par élève (ETP).

Le montant par élève (ETP) établi pour une durée de 900 heures est de 5 146 \$. Tout programme d'une durée différente sera financé en fonction de la durée autorisée par le Ministère. Ce montant par élève tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997⁽¹⁾ pour le personnel syndiqué et non syndiqué, d'une indexation de 1,0 p. 100 au 1^{er} janvier 1998 pour le personnel syndiqué et de 0,5829 p. 100 pour le personnel enseignant pour l'année scolaire 1997-1998⁽²⁾. Il prend également en considération le transfert de la gestion des écoles et des centres dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire et des récentes ententes de principe ou ce qui en tient lieu entre le gouvernement et les représentants des employés du réseau des commissions scolaires concernant la diminution des coûts de main-d'oeuvre dans les secteurs public et parapublic pour le personnel enseignant.

L'ajustement pour ce volet correspond à la somme des allocations établies précédemment pour l'ensemble des activités du volet 2.

b. Élèves inscrits au DEP après la 3^e secondaire (volet 5)⁽³⁾

Les effectifs scolaires considérés dans le calcul de l'ajustement comprennent toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère au 30 septembre 1997 qui poursuit des études dans le cadre de cette filière en formation professionnelle. Les heures reconnues par le Ministère aux fins de financement sont les heures de formation générale et les heures de formation professionnelle prévues au 30 septembre pour l'année scolaire. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectifs scolaires équivalents temps plein à partir de l'unité de mesure d'un ETP (900 heures). Les heures de formation générale doivent être déclarées aux systèmes DCS ou SIFCA et celles de formation professionnelle au système DCFP.

L'allocation pour ce volet correspond à la somme de l'allocation pour la formation générale et de l'allocation pour la formation professionnelle.

L'allocation pour la formation générale correspond au produit du nombre d'élèves équivalents temps plein reconnus pour la formation générale par le montant par élève équivalent temps plein établi, pour chaque commission scolaire. *Le montant par élève (ETP)* est établi par la somme des deux montants suivants:

(1) Voir avant-dernier paragraphe de la section A de l'introduction.

(2) Le détail du calcul de ce taux paraît au « Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation ».

(3) Les modalités prévues pour le volet 5 s'appliqueront au volet 4 « élèves inscrits au programme intégré secondaire - collégial » si des projets sont autorisés pour l'année scolaire 1997-1998.

- un montant par élève déterminé à partir du coût subventionné par enseignant pour les activités éducatives des élèves jeunes de la commission scolaire et d'une norme de 19 élèves par groupe;
- un montant relatif aux dépenses éducatives autres que celles concernant les enseignants, établi pour les effectifs scolaires jeunes de la commission scolaire.

L'allocation pour la formation professionnelle correspond à la somme de l'allocation pour les enseignants en formation professionnelle et de l'allocation pour les ressources matérielles et de soutien.

L'allocation pour les enseignants en formation professionnelle correspond au produit du nombre d'élèves équivalents temps plein reconnus pour la formation professionnelle par le montant par élève équivalent temps plein établi pour chaque commission scolaire, à partir du coût subventionné par enseignant pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle et du rapport maître-élèves de la commission scolaire.

L'allocation pour les ressources matérielles et de soutien correspond au produit du nombre d'élèves équivalents temps plein reconnus pour chaque programme de formation par la somme du montant par élève relatif au coût des ressources de soutien et du montant par élève relatif au coût des ressources matérielles spécifiques à chaque programme.

1.1.4 Allocation de base pour les activités administratives (mesure 10300)

1.1.4.1 Préambule

Les activités administratives concernent les activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire, notamment:

- l'administration générale;
- l'informatique (excluant le coût du développement informatique financé par la subvention d'investissements);
- la gestion des activités éducatives excluant les conseillers pédagogiques et la direction des écoles;
- la gestion du service de l'éducation des adultes excluant les conseillers pédagogiques, la direction et la gestion des centres;
- l'administration des ressources humaines;
- l'administration des équipements;
- la gestion financière;
- l'administration du transport scolaire;
- le perfectionnement afférent du personnel autre que celui chargé des activités éducatives.

1.1.4.2 Calcul de l'allocation de base pour les activités administratives

L'allocation de base pour les activités administratives correspond à la somme de l'allocation de base standardisée, des ajustements de nature récurrente et de l'allocation de base complémentaire.

A. ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE (mesure 10310)

L'enveloppe budgétaire dont disposait le Ministère en 1996-1997 au titre des activités administratives a été projetée sur la base des données 1997-1998. Ainsi, l'allocation de base standardisée 1997-1998 correspond à la somme des allocations suivantes:

a. L'allocation au titre de l'éloignement et de la dispersion

L'allocation au titre de l'éloignement et de la dispersion correspond à la somme de l'allocation au titre de l'éloignement et de la dispersion pour les élèves jeunes et la formation professionnelle et de l'allocation pour les élèves adultes en formation générale.

Les montants alloués en 1996-1997 sont reconduits en 1997-1998 après prise en considération des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997⁽¹⁾ pour le personnel syndiqué et non syndiqué et d'une indexation de 1,0 p. 100 au 1^{er} janvier 1998 pour le personnel syndiqué.

b. L'allocation de transition au titre de la taille de la commission scolaire

L'allocation de transition au titre de la taille de la commission scolaire est reconduite pour un an compte tenu du projet de restructuration scolaire prévue pour 1998-1999.

L'allocation de transition au titre de la taille de la commission scolaire correspond à la somme de l'allocation de transition au titre de la taille de la commission scolaire pour les élèves jeunes et la formation professionnelle et de l'allocation pour les élèves adultes en formation générale.

Les montants alloués en 1996-1997 sont reconduits en 1997-1998 après prise en considération des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997⁽¹⁾ pour le personnel syndiqué et non syndiqué et d'une indexation de 1,0 p. 100 au 1^{er} janvier 1998 pour le personnel syndiqué.

B. AJUSTEMENTS DE NATURE RÉCURRENTE (mesure 10315)

Cette allocation correspond à certains ajustements de nature récurrente apportés aux allocations de base au cours d'années antérieures pour des situations particulières qui ne peuvent pas être prises en considération dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

⁽¹⁾ Voir avant-dernier paragraphe de la section A de l'introduction.

Les montants alloués en 1997-1998 correspondent aux montants alloués en 1996-1997. Les montants alloués pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel ils sont prévus n'est pas rendu par la commission scolaire.

C. ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE (mesure 10320)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie à l'allocation de base compte tenu de la récurrence des besoins et de certains ajustements particuliers visant à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières.

Les différentes mesures sont regroupées par thème. Pour un thème donné, les commissions scolaires peuvent choisir leurs priorités d'intervention et répartir l'enveloppe disponible selon leurs besoins.

Pour un thème donné, les allocations pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel elles sont prévues n'est pas rendu par la commission scolaire. Certaines allocations peuvent aussi faire l'objet d'une répartition différente selon que la méthodologie utilisée pour déterminer l'allocation est rajeunie ou que la liste des commissions scolaires visées par la mesure est modifiée.

À moins d'indications contraires, les montants alloués en 1996-1997 sont reconduits en 1997-1998 après prise en considération des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997⁽¹⁾ pour le personnel syndiqué et non syndiqué et d'une indexation de 1,0 p. 100 au 1^{er} janvier 1998 pour le personnel syndiqué.

La somme des montants alloués au titre de la mesure de soutien à la gestion administrative des commissions scolaires et de la mesure reliée aux conventions collectives correspond à l'allocation de base complémentaire.

a. Mesure de soutien à la gestion administrative des commissions scolaires

Ce thème regroupe les mesures énumérées ci-après. La somme des allocations de chacune de ces mesures correspond au montant alloué au titre de la mesure de soutien à la gestion administrative des commissions scolaires.

- Conseil scolaire de l'île de Montréal (mesure 30050)

Cette mesure vise à financer les activités réalisées par le Conseil scolaire de l'île de Montréal dans le cadre de son fonctionnement interne.

L'allocation pour cette mesure est ajustée afin de tenir compte de la mesure générale de réduction de dépenses et de la mesure gouvernementale de réduction des coûts de main-d'oeuvre dans les secteurs public et parapublic.

- Droits d'auteurs en audiovisuel (mesure 30610)

Cette mesure vise à financer les droits d'auteurs pour l'achat de droits en audiovisuel.

- **Allocation pour la télécommunication et coûts connexes (mesure 30170)**

Cette mesure vise à transférer aux commissions scolaires des montants qui étaient versés jusqu'en 1990-1991 directement à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS) par le Ministère.

Ces sommes servent à financer des services de télécommunication informatique et d'autres services connexes rendus par la GRICS aux commissions scolaires.

b. Mesure reliée aux conventions collectives

Ce thème regroupe les mesures énumérées ci-après. La somme des allocations de chacune de ces mesures correspond au montant alloué au titre de la mesure reliée aux conventions collectives.

- **Équité salariale (mesure 30620)**

- Équité salariale allouée à compter de 1991-1992 pour l'ensemble du personnel non enseignant de la commission scolaire.
- Équité salariale allouée en 1993-1994 pour les professionnels non enseignant à la suite de la prolongation des conventions collectives.

Cette allocation fait l'objet d'un ajustement afin de tenir compte uniquement de la portion du personnel autre que les enseignants dont le financement est assumé par le Ministère.

- **Assurance-salaire (mesure 30630)**

L'ajustement relié à la majoration du coût de l'assurance-salaire, longue durée (FTQ).

Cette allocation fait l'objet d'un ajustement afin de tenir compte uniquement de la portion du personnel autre que les enseignants dont le financement est assumé par le Ministère.

- **Restructuration salariale (mesure 30640)**

Restructuration salariale relative à l'échelon 18 de certains corps d'emploi des professionnels non enseignant.

Cette allocation fait l'objet d'un ajustement afin de tenir compte uniquement de la portion du personnel autre que les enseignants dont le financement est assumé par le Ministère.

- **Clauses normatives (mesure 30650)**

Cette allocation fait l'objet d'un ajustement afin de tenir compte uniquement de la portion du personnel autre que les enseignants dont le financement est assumé par le Ministère.

- **Perfectionnement dans les régions éloignées (mesure 30130)**

Cette mesure vise à allouer aux commissions scolaires des régions 01, 08 et 09 les montants prévus au titre du perfectionnement en régions éloignées dans les conventions collectives pour le personnel professionnel non enseignant et pour le personnel de soutien.

- **Primes d'éloignement (mesure 30660)**

Les primes d'éloignement pour le personnel non enseignant des activités éducatives des élèves jeunes, des activités administratives et d'équipements sont regroupées ici. Cette mesure inclut aussi les montants pour le perfectionnement du personnel cadre en régions éloignées.

- **Résidences pour enseignants (mesure 60310)**

Cette mesure vise à défrayer les coûts supplémentaires que certaines commissions scolaires doivent encourir aux fins du logement des enseignants dans les régions éloignées.

- **Fonds de pension non intégrés au RREGOP (mesure 30670)**

Les montants alloués à certaines commissions scolaires pour les fonds de pension non intégrés au RREGOP ont été réduits afin de tenir compte de la diminution du nombre de personnes visées par cette allocation.

- **Honoraires des procureurs reliés à l'arbitrage de griefs (mesure 30680)**

Cette mesure vise à défrayer la part du Ministère au coût des honoraires des procureurs reliés à l'arbitrage de griefs.

1.1.5 Allocation de base pour les équipements (mesure 10400)

1.1.5.1 Préambule

Les activités pour les équipements, au chapitre du fonctionnement (c'est-à-dire à l'exclusion des investissements), concernent les activités suivantes pour la partie non reliée aux superficies de base normalisées:

- l'entretien et la réparation;
- l'entretien ménager;
- la consommation énergétique;
- la location d'immeubles;

- la protection et la sécurité.

Cette allocation tient compte à la fois du coût du personnel et des autres coûts reliés à ces activités.

1.1.5.2 Calcul de l'allocation de base pour les équipements

L'allocation de base pour les équipements correspond à la somme de l'allocation de base standardisée, des ajustements de nature récurrente et de l'allocation de base complémentaire.

A. ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE (mesure 10410)

L'allocation de base standardisée pour les équipements correspond à la somme de l'allocation au titre du maintien des écoles et de l'allocation au titre de l'éloignement pondéré.

a. Allocation au titre du maintien des écoles

L'allocation au titre du maintien des écoles est établie de la façon suivante:

$$\text{Allocation} = \text{superficie retenue aux fins de l'allocation} \times 15,24 \$$$

L'allocation tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997⁽¹⁾ pour le personnel syndiqué et non syndiqué et d'une indexation de 1,0 p. 100 au 1^{er} janvier 1998 pour le personnel syndiqué.

La superficie retenue aux fins de l'allocation représente l'écart entre la superficie totale considérée par le Ministère et la superficie normalisée à laquelle est appliqué un coefficient de financement.

La superficie totale considérée servant à déterminer l'allocation pour le maintien des écoles est établie à partir du fichier SIO-PLUS 1996-1997 pour les superficies déclarées en date du 4 mars 1997 et retenues par le Ministère après avoir exclu les superficies des bâtiments loués en totalité à des organismes hors réseau et apporté les corrections nécessaires pour tenir compte des locations entre commissions scolaires et en ne considérant que les superficies des bâtiments occupés par des élèves excluant les résidences pour élèves, par du personnel administratif (siège social) ou du personnel enseignant (résidences prévues en vertu des conventions collectives).

La section IV du « Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation » vient préciser les catégories de bâtiments retenues par le Ministère aux fins de financement.

La superficie normalisée est obtenue en faisant le produit des effectifs scolaires pondérés de référence par une norme de 9,5 m².

⁽¹⁾ Voir avant-dernier paragraphe de la section A de l'introduction.

Les effectifs scolaires de référence sont ceux servant au calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1997-1998 et la pondération applicable à chacune des catégories d'effectifs scolaires paraît à l'annexe A.

Le coefficient de financement est calculé de la façon suivante:

$$\text{Pourcentage} = \frac{\text{superficie retenue aux fins de l'allocation}}{\text{superficie totale considérée}} \times 100 \%$$

Il est à noter que:

- si le % < 10,0 %, le coefficient est égal à 50,0 %;
- si le % ≥ 10,0 %, le coefficient est égal à 90,0 %.

b. Allocation au titre de l'éloignement

L'allocation au titre de l'éloignement est établie à partir de l'équation suivante:

$$\text{Allocation} = 131,33 \$ \times \text{indice d'éloignement pondéré (annexe A)}$$

L'allocation tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997⁽¹⁾ pour le personnel syndiqué et non syndiqué et d'une indexation de 1,0 p. 100 au 1^{er} janvier 1998 pour le personnel syndiqué.

B. ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE (mesure 10420)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie à l'allocation de base compte tenu de la récurrence des besoins et de certains ajustements particuliers visant à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières.

Les allocations pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel elles sont prévues n'est pas rendu. Certaines allocations peuvent aussi faire l'objet d'une répartition différente selon que la méthodologie utilisée pour déterminer l'allocation est rajeunie ou que la liste des commissions scolaires visées par la mesure est modifiée.

À moins d'indications contraires, les montants alloués en 1996-1997 sont reconduits en 1997-1998 après prise en considération des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1997⁽¹⁾ pour le personnel syndiqué et non syndiqué et d'une indexation de 1,0 p. 100 au 1^{er} janvier 1998 pour le personnel syndiqué.

(1) Voir avant-dernier paragraphe de la section A de l'introduction.

La somme de l'allocation pour les résidences pour élèves et les centres de formation professionnelle correspond à l'allocation de base complémentaire pour les équipements.

a. Résidences pour élèves (mesure 60300)

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires à défrayer certains coûts d'opération pour les résidences pour élèves reconnues par le Ministère en 1997-1998.

Une allocation pour les résidences reconnues par le Ministère en 1997-1998 est reconduite.

b. Centres de formation professionnelle

Cette mesure vise à assurer la participation du Ministère aux coûts d'entretien et de réparation, d'entretien ménager et de consommation énergétique liés aux superficies occupées par le personnel de la Commission de formation professionnelle, lorsque le protocole d'entente concernant la cession du centre de formation professionnelle prévoit que ces coûts sont assumés par la commission scolaire.

Une allocation pour les centres de formation professionnelle est reconduite.

1.1.6 Les ajustements non récurrents (mesure 15000)

Il s'agit d'ajustements à la hausse ou à la baisse apportés en cours d'année aux allocations de base, pour les divers motifs suivants:

a. Non-respect des mesures de contrôle de l'embauche du personnel

Les réductions du niveau des allocations découlant du non-respect des mesures de contrôle de l'embauche du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire:

- procède à l'embauche pour combler une vacance à un poste dépourvu de son titulaire, sans avoir obtenu une autorisation du Ministère;
- procède à l'embauche d'une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou des règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation;
- empêche la relocalisation d'un effectif permanent en disponibilité.

À l'exception du 4^e alinéa précédent, cet ajustement négatif est égal à 100 p. 100 de la rémunération et des contributions patronales afférentes de l'employé embauché ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au 4^e alinéa, l'ajustement est fonction du salaire du personnel en disponibilité identifié par le Ministère;

b. Opérations de contrôle des effectifs scolaires

Les réductions ou augmentations du niveau des allocations résultant des opérations de contrôle des effectifs scolaires jeunes et adultes des années scolaires 1996-1997 et 1997-1998 dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base standardisée au cours de l'année antérieure ou de l'année courante. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base standardisée des activités éducatives de l'année concernée. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire 1996-1997 à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle;

c. Non-respect de la législation et des directives en vigueur

Les réductions du niveau des allocations décrétées dans le cas où une commission scolaire ne s'acquitte pas de son mandat ou dont le mandat est modifié, notamment dans le cas de dépenses non conformes aux lois et aux règlements, du non-respect du nombre de jours d'enseignement prévus au calendrier scolaire spécifié par règlement ou exigé en vertu des présentes règles budgétaires, de la non-prestation des services pour lesquels la commission scolaire est mandatée;

d. Grèves ou lock-out

Les réductions du niveau des allocations découlant de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses effectuées lors de grèves ou de lock-out;

e. Montants forfaitaires

Les montants forfaitaires alloués aux commissions scolaires au titre de la rémunération du personnel non enseignant, en vertu des conventions collectives;

f. Corrections techniques

L'impact de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres;

De telles corrections pourront être apportées, notamment, dans le cas d'annexion totale ou partielle de territoire, d'intégration, de fusion de commissions scolaires, de modifications aux délégations de pouvoir, ou de changements d'effectifs scolaires découlant de décisions du Ministère ou du ministère de la Santé et des Services sociaux quant à la configuration de leur réseau.

De plus, le Ministère pourra apporter pour l'année scolaire 1997-1998, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires concernées par le transfert de personnel ou d'effectifs scolaires afin de tenir compte de l'impact financier de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

g. Annexe XLII des conventions collectives des enseignants

Les allocations au titre des mesures de soutien pour l'intégration d'élèves, notamment ceux ayant une déficience intellectuelle légère ou des difficultés graves d'apprentissage au primaire. La répartition annuelle

des ressources financières disponibles se fait par un comité paritaire en vertu de l'annexe XLII des conventions collectives des enseignants;

h. Taxe de vente du Québec

L'allocation 1996-1997 visant à assurer l'équité dans l'application du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) est reconduite intégralement en 1997-1998. Un ajustement est apporté afin de tenir compte de l'effet de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec le 1^{er} janvier 1998 telle qu'elle est énoncée dans le Discours sur le budget du 25 mars 1997;

i. Annexe XLIV des conventions collectives des enseignants

Les allocations au titre des mesures supplémentaires de soutien aux enseignantes et enseignants lors de l'intégration d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à l'éducation préscolaire et au primaire. L'allocation est émise selon les modalités prévues à l'annexe XLIV des conventions collectives des enseignants;

j. Achats directs

L'ajustement non récurrent visant à compenser les commissions scolaires pour les coûts additionnels de conventions collectives pour le personnel enseignant à temps plein et à temps partiel dispensant des activités de formation dans le cadre de l'accord Canada-Québec et qualifiés d'«achats directs» pour l'année scolaire 1997-1998;

k. Transfert d'effectifs scolaires réguliers après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent visant à tenir compte du transfert d'effectifs scolaires réguliers entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre 1997. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions concerné par le nombre d'élèves convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités paraissant à l'annexe G;

l. Autres ajustements

1.1.7 Les ajustements récurrents (mesure 16000)

Il s'agit d'ajustements récurrents pour les divers motifs suivants:

a. Mesure générale de réduction de dépenses

Cet ajustement vise à tenir compte des ressources financières octroyées au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1997-1998.

Cet ajustement se calcule comme suit:

$$\text{Ajustement de la commission scolaire} = \frac{\text{Montant total de réduction de dépenses}}{\text{Indice de revenus de fonctionnement de la commission scolaire}} \times$$

Le calcul de l'indice *de revenus de fonctionnement* de la commission scolaire est présenté au « Document complémentaire - Règles budgétaires 1997-1998 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation ».

b. Mesure gouvernementale de diminution des coûts de main-d'oeuvre dans les secteurs public et parapublic pour le personnel non enseignant

Cet ajustement vise à tenir compte des récentes ententes de principe ou ce qui en tient lieu entre le gouvernement et les représentants des employés du réseau des commissions scolaires concernant la diminution des coûts de main-d'oeuvre dans les secteurs public et parapublic pour le personnel non enseignant. Cet ajustement se calcule de la façon suivante:

$$\begin{array}{rcccl} \text{Ajustement de la} & & \text{Montant total} & & \text{Traitements retenus pour la} \\ \text{commission scolaire} & = & \text{de réduction} & \times & \text{commission scolaire par le Ministère} \\ & & \text{de dépenses} & & \text{-----} \\ & & & & \text{Traitements retenus pour l'ensemble des} \\ & & & & \text{commissions scolaires par le Ministère} \end{array}$$

Pour les enseignants, cet ajustement est inclus à même l'établissement des rapports maître-élèves et du coût subventionné par enseignant.

c. Autres ajustements

1.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les caractéristiques principales des allocations supplémentaires sont précisées à l'introduction des présentes règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont reconduits dans le document « Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1997-1998 ».

ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX PROTESTANT AU PRIMAIRE (mesure 30010)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires dans le financement de divers services et activités entourant l'enseignement moral et religieux protestant, tels qu'ils sont prescrits par la Loi sur l'instruction publique.

Cela comprend donc, en premier lieu, le financement partiel de l'animation religieuse au primaire (rémunération des animateurs en charge) afin de faciliter le maintien des services en animation religieuse dans toutes les commissions scolaires. En deuxième lieu, cette mesure comprend aussi le financement des services d'appui à la formation du personnel enseignant pour l'enseignement moral et religieux protestant.

b. Normes d'allocation

Les commissions scolaires doivent présenter leur projet au plus tard le 30 mai 1997. Les projets retenus par le Ministère doivent rencontrer directement les objectifs généraux ou terminaux du programme d'enseignement moral et religieux protestant. Le montant alloué est établi en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles pour cette mesure.

IMPLANTATION COOPÉRATIVE ET EXPÉRIMENTATION PÉDAGOGIQUE (mesure 30030)

a. Description de la mesure

Cette mesure porte sur divers aspects prioritaires d'innovation, de développement et de soutien pédagogiques dans les écoles et les commissions scolaires. Elle vise notamment à contribuer à la mise en oeuvre de nouvelles politiques, de nouveaux programmes et de nouveaux services et à favoriser l'expérimentation et le développement pédagogiques. Cette mesure est conçue et supervisée par le Ministère à partir de problèmes ou de besoins reconnus comme prioritaires au plan régional ou provincial.

Dans un esprit de partenariat avec le milieu scolaire, les activités réalisées dans le cadre de cette mesure font appel à une participation financière du ministère de l'Éducation et d'une ou de plusieurs commissions scolaires, visant la prise en charge du soutien et du développement pédagogiques par le milieu scolaire.

b. Normes d'allocation

Selon les ressources financières disponibles, l'allocation tiendra compte principalement:

- de la conformité du projet aux priorités ministérielles;
- du niveau de contribution, en ressources humaines ou financières, de la ou des commissions scolaires;
- du degré de concertation entre le Ministère et la ou les commissions scolaires relativement au projet;
- des possibilités de transfert ou de généralisation des retombées du projet.

Les projets devront nécessairement contribuer à la mise en oeuvre de nouveaux services ou au développement de services existants dans les domaines des politiques, des plans d'action, des programmes d'études, des outils d'évaluation, du perfectionnement du personnel et du matériel pédagogique.

L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la ou aux commissions scolaires, ni permettre de transformations physiques ou l'achat de biens meubles et immeubles. Un rapport d'activités est exigé en cours et au terme de la mise en oeuvre ou de l'expérimentation.

SENSIBILISATION À LA RÉALITÉ AUTOCHTONE (mesure 30040)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires, les conseils de bande et les organismes à réaliser des projets de sensibilisation à la réalité autochtone, destinés à l'ensemble de la population étudiante québécoise, en collaboration avec le Ministère.

b. Normes d'allocation

C'est à partir des besoins exprimés par ces organismes dans des projets concrets et justifiés, en conformité avec les compétences gouvernementales actuelles et les énoncés de politiques gouvernementales, que des projets sont retenus par le Ministère.

L'allocation tient compte des ressources financières disponibles pour cette mesure et du coût des projets retenus par le Ministère.

L'allocation est versée à la Commission scolaire du Littoral et est établie selon l'estimation des coûts des projets retenus par le Ministère et selon le respect des conditions rattachées aux projets.

RÉGIME D'INDEMNISATION (mesure 30060)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements en tenant compte d'une franchise de 15 000,00 \$ par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait déjà été prise en considération en tout ou en partie à la mesure 50550 « Régime d'indemnisation ».

b. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction « Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires ». La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Service central des réclamations du ministère de la Justice à défaut de quoi, elle pourra perdre son bénéfice d'être indemnisée en vertu de ce régime.

MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (mesure 30070)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à réaliser, en collaboration avec des commissions scolaires, diverses activités reliées à la micro-informatique appliquée à la pédagogie, notamment en soutenant la production et l'évaluation de logiciels éducatifs, en permettant la poursuite de projets expérimentaux ayant un intérêt pour l'ensemble du réseau scolaire, en favorisant les échanges entre les centres d'enrichissement en micro-informatique scolaire (CEMIS), de même que la diffusion de leurs productions pédagogiques ainsi que leur coordination, et en favorisant le développement de l'autoroute de l'information à des fins scolaires.

b. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tient compte principalement:

- des priorités ministérielles;
- des ressources financières disponibles;
- des mandats confiés aux commissions scolaires impliquées en fonction de leur expertise.

DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES ET LES ADULTES (mesure 30090)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer:

- l'ensemble des coûts de production reliés au processus de développement des programmes d'études professionnelles et des outils requis pour la sanction des études;
- les coûts visant à soutenir l'implantation des programmes d'études, la formation continue du personnel enseignant et l'intégration des nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC), dans les commissions scolaires;
- les coûts des frais afférents lors de l'implantation des programmes d'études et lors d'une procédure d'achats regroupés d'équipement adoptée par le Ministère et les commissions scolaires;
- les coûts de développement et de mise en oeuvre des normes de diversification des voies offertes en formation professionnelle;
- les coûts visant à favoriser le développement et la promotion de la formation professionnelle.

b. Normes d'allocation

Les productions envisagées se font selon les priorités retenues par le Ministère et par ententes avec les commissions scolaires.

Quelques activités telle l'implantation des programmes d'études, la formation continue du personnel enseignant, l'intégration des NTIC, les coûts de développement et de mise en oeuvre des normes de diversification des voies offertes en formation professionnelle et les coûts visant à favoriser le développement et la promotion de la formation professionnelle font l'objet d'allocations émises sur la base de normes définies et des projets retenus par le Ministère.

Lors d'un achat regroupé d'équipements, l'allocation est égale aux frais afférents à la procédure d'achat. Cette allocation est consentie à la commission scolaire fiduciaire qui accepte d'assumer ces frais.

De façon plus spécifique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère. Le montant de l'allocation est établi par le Ministère en fonction des coûts encourus par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et en fonction des ressources financières disponibles. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

DÉVELOPPEMENT ET INNOVATION PÉDAGOGIQUES DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET DANS L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES SECONDES (mesure 30124)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer, pour l'enseignement dans la langue de la minorité et pour l'enseignement des langues secondes, les coûts d'analyse des besoins de formation, de production des programmes d'études et des épreuves incluant leurs documents d'accompagnement. Elle vise également à soutenir l'innovation et la mise en oeuvre des projets pédagogiques dans le réseau scolaire.

b. Normes d'allocation

Les projets et productions envisagés se font selon les priorités retenues par le Ministère.

De façon plus spécifique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité de leurs ressources humaines et en fonction aussi des priorités de travail retenues par le Ministère. Le montant de l'allocation est établi par le Ministère en tenant compte des coûts encourus par la commission scolaire pour la réalisation des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles pour cette mesure. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

PERFECTIONNEMENT DANS LES RÉGIONS ÉLOIGNÉES (mesure 30130)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à allouer à la Commission scolaire Chapais-Chibougamau et aux commissions scolaires des régions 01, 08 et 09, les montants prévus au titre de perfectionnement en régions éloignées dans les conventions collectives pour les enseignants.

b. Normes d'allocation

Les normes d'allocation sont les suivantes:

- Enseignants CEQ et enseignants PAPT

Les montants prévus aux conventions collectives sont répartis proportionnellement entre les commissions scolaires concernées selon les deux facteurs suivants:

- le nombre d'enseignants;
- un indice numérique traduisant les difficultés géographiques à l'accessibilité des enseignants au perfectionnement.

- Enseignants PACT

Le montant prévu aux conventions collectives est réparti proportionnellement entre les commissions scolaires concernées selon le nombre d'enseignants.

PRÊTS DE SERVICE (mesure 30140)

a. Description de la mesure

Cette mesure permet au Ministère de disposer, en terme de personnel ou de services, de ressources d'appoint, provenant du réseau scolaire pour des besoins non couverts par les autres mesures d'allocations supplémentaires.

b. Normes d'allocation

Les commissions scolaires sont subventionnées selon les coûts estimés. Toutefois, le Ministère tiendra normalement compte de l'allocation versée au titre de la sécurité d'emploi dans le cas d'un prêt d'un enseignant en disponibilité.

S'il s'agit de personnel, le coût estimé est établi en fonction des conventions collectives.

S'il s'agit de services, le coût est celui encouru et convenu entre le Ministère et la commission scolaire.

INTERVENTIONS EN MILIEUX DÉFAVORISÉS DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (mesure 30185)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer, au Conseil scolaire de l'île de Montréal, des catégories d'interventions touchant les enfants et les parents des milieux économiquement faibles de l'île de Montréal:

- des mesures alimentaires;
- tout autre projet permettant de rencontrer les objectifs de cette mesure.

b. Normes d'allocation

L'allocation est accordée au Conseil scolaire de l'île de Montréal et correspond à la participation financière du Ministère à cette mesure.

SOUTIEN À L'ÉCOLE MONTRÉALAISE (mesure 30190)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer aux commissions scolaires de l'île de Montréal des catégories d'interventions permettant:

- d'agir sans tarder pour que toutes les écoles publiques montréalaises soient au rendez-vous de la réussite, en soutenant en particulier celles qui font face au double défi de la pauvreté et de l'intégration d'élèves nouvellement arrivés;
- de mettre plus résolument les ressources intellectuelles, financières et communautaires de Montréal au service de la réussite éducative des élèves;
- de favoriser le partenariat entre les écoles et la communauté de leur quartier.

b. Normes d'allocation

L'allocation tient compte des ressources financières disponibles pour cette mesure et du coût des projets retenus par le Ministère en concertation avec les représentants du milieu. Ces projets doivent s'inscrire dans une stratégie pour:

- le primaire et le premier cycle du secondaire;
- les élèves des familles immigrantes;
- la préparation immédiate à l'emploi;

- la formation professionnelle;
- la collaboration de l'école et de son milieu;
- des actions complémentaires en matière d'éducation, de santé et de services sociaux;
- l'accès aux ressources culturelles;
- l'accompagnement professionnel de l'équipe-école.

SERVICE DE GARDE (mesure 30240)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à assurer l'organisation par la commission scolaire d'un service de garde pour les enfants fréquentant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, moyennant une contribution des parents.

La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire composé d'un responsable du service de garde et d'autant de préposés au service de garde que le requiert le respect d'un ratio d'un adulte par groupe de 20 enfants.

Au préscolaire 5 ans et au primaire, un enfant répond à la définition de régulier s'il est gardé, en sus de l'horaire scolaire, au moins 2 heures 30 par jour et pour un minimum de trois jours par semaine.

Au préscolaire 4 ans, à l'exception des enfants des écoles de l'île de Montréal, un enfant répond à la définition de régulier, s'il est gardé, en sus de l'horaire scolaire, au moins 5 heures par jour et pour un minimum de trois jours par semaine.

Pour les fins de l'allocation de fonctionnement, tous les enfants inscrits et présents de façon régulière, au 30 septembre, sont considérés.

Le service de garde en milieu scolaire est en opération pour au moins deux des quatre périodes suivantes:

- le matin, au moins 30 minutes avant le début des cours;
- le midi, soit de la fin de l'horaire de la classe de l'avant-midi jusqu'au début de celui de l'après-midi;
- l'après-midi, après les heures de cours, au moins jusqu'à 17 heures. Une portion de ce temps sera consacrée à l'aide aux devoirs et aux leçons;
- la demi-journée (A.M. ou P.M.) pendant les heures de cours, s'il y a des enfants de 4 ans.

Sur le territoire de l'île de Montréal, des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 par semaine seront offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires ayant un indice de défavorisation se situant entre 0 et 30,0 p. 100 selon la carte du Conseil scolaire de l'île de Montréal 1997-1998. Cette mesure s'applique dans les écoles qui offraient la maternelle 4 ans en 1996-1997 et qui l'offriront aussi en 1997-1998.

À l'intérieur des ressources financières disponibles, des commissions scolaires pourront être soutenues pour offrir le service de garde pendant l'été à l'intention des enfants qui sont inscrits pour l'année scolaire 1997-1998.

b. Normes d'allocation

La commission scolaire qui satisfait aux conditions de la mesure recevra des allocations pour:

- Le démarrage:
 - un montant de démarrage non récurrent de 5 000 \$ pour la mise sur pied d'un service de garde qui est organisé pour la première fois dans une école et offert à au moins 15 enfants inscrits de façon régulière;
 - la commission scolaire qui a reçu une subvention pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire, n'est pas admissible à une subvention de démarrage.
- Le fonctionnement:
 - un montant annuel de 190 \$ pour chacun des 30 premiers enfants et un montant annuel de 90 \$ pour chacun des autres enfants inscrits et présents de façon régulière;
 - un montant additionnel de 80 \$ par enfant inscrit de façon régulière pour les frais de collation dans les écoles ayant un indice de défavorisation se situant entre 0 et 30,0 p. 100 selon la carte du Conseil scolaire de l'île de Montréal et, dans les autres régions, dans les écoles retenues selon les indicateurs de revenu moyen et de sortie sans diplôme établis pour l'année scolaire 1994-1995 et reconduits pour 1997-1998;
 - un montant additionnel de 1 000 \$ pour chaque enfant gravement handicapé inscrit de façon régulière et requérant un soutien spécialisé continu;
 - le montant de l'allocation de fonctionnement est diminué de 10,0 p. 100 pour chaque mois complet écoulé entre le 1^{er} septembre de l'année scolaire et la date de mise sur pied du service de garde.
- Les services éducatifs et de garde pour les enfants de 4 ans dans les écoles admissibles sur le territoire de l'île de Montréal:
 - un montant de 900 \$ par enfant de 4 ans inscrit à la maternelle;
 - si l'enfant a aussi besoin de fréquenter le service de garde de l'école le matin, le midi et l'après-midi après le temps de classe et qu'il satisfait à la définition d'un enfant régulier (au moins 2 heures 30 par jour pour un minimum de 3 jours par semaine) la commission scolaire recevra en plus des allocations de fonctionnement un montant de 500 \$ par enfant. Ce montant peut comprendre des besoins alimentaires.

FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (mesure 30250)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant d'une entente qu'une commission scolaire conclut en vertu des articles 213 et 215 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) avec une école associée ou un établissement privé;

ou

une entente conclue en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) avec un établissement du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou un établissement hors Québec, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

Ces ententes visent à répondre aux situations suivantes:

- le cas d'une commission scolaire qui ne peut organiser dans ses écoles certains services, excluant les services spécifiques à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, pour des élèves relevant de sa compétence, alors qu'une école associée (Démosthène, Socrates) ou qu'un établissement d'enseignement privé offre de tels services;
- le cas d'une commission scolaire qui, pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne peut lui offrir les services que dispense l'école associée (Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Giant Steps ») ou un établissement d'enseignement privé;

ou exceptionnellement

- un établissement hors Québec si des recommandations de professionnels de la santé et de l'éducation explicitant les besoins particuliers favorisent un tel choix;
- le cas d'une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec choisit une scolarisation hors Québec;
- le cas d'une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie sur le plan financier en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou un établissement hors Québec.

b. Normes d'allocation

Les montants des frais de scolarité, pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, sont fixés en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissements.

Ces montants correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de la valeur locative et de la contribution parentale.

La méthode de calcul des paramètres d'allocation 1997-1998 pour les écoles associées et les montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions paraissent à l'annexe H des présentes règles budgétaires.

Eu égard aux établissements du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou à un établissement hors Québec, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme qui scolarise, sous réserve de l'approbation du Ministère, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

Il est à noter que les établissements d'enseignement privés concernés font l'objet d'un contingentement des effectifs scolaires en 1997-1998. Pour les effectifs scolaires réclamés au titre de cette mesure à l'intérieur du contingentement déterminé pour un établissement, le financement correspondra aux montants fixés pour cet établissement.

Les effectifs scolaires excédant ce contingentement pourront faire l'objet d'un financement sur la base du coût moyen par élève financé pour les activités éducatives des élèves jeunes pour l'ordre d'enseignement concerné.

AIDE À LA PENSION POUR LES ÉLÈVES JEUNES EN FORMATION GÉNÉRALE (mesure 30260)

a. Description de la mesure

Cette mesure représente la contribution du Ministère au financement des frais de pension supportés par les parents des élèves jeunes en formation générale et des élèves jeunes inscrits dans la nouvelle filière en formation professionnelle préparant à l'exercice de métiers semi-spécialisés (volet 2) qui sont obligés de se loger hors de leur résidence habituelle et ailleurs que dans leur secteur de résidence.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés:

- soit dans une école située à au moins 20 kilomètres de la résidence habituelle;
- soit dans une institution hors Québec avec laquelle la commission scolaire a conclu une entente en vertu des articles 213 et 215 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) parce qu'elle ne dispense pas les services d'enseignement requis et qu'une économie au plan financier est possible;
- soit exceptionnellement dans une école privée spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Dans le cadre de cette mesure, le lieu de résidence habituelle se définit comme le lieu de résidence principal de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer qu'il y a bien usage d'un second lieu de résidence, durant la période de scolarisation de l'élève, avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

b. Normes d'allocation

Les effectifs scolaires qui peuvent se prévaloir de cette mesure doivent:

- être déclarés présents au 30 septembre 1997 ⁽¹⁾⁽²⁾ à temps plein sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est requise;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire de compétence juridictionnelle et la commission scolaire qui scolarise sauf, si le lieu de scolarisation demeure sur le territoire de la commission scolaire de compétence juridictionnelle, mais dans une autre localité en dehors du secteur de résidence habituelle.

De plus, les effectifs scolaires doivent correspondre à l'une ou l'autre des situations suivantes:

- la commission scolaire n'est pas en mesure de mettre en place les services d'enseignement secondaire adéquats jusqu'à la 5^e secondaire dû à un nombre trop restreint d'élèves à scolariser à l'école existante sur le territoire de la résidence habituelle;
- la commission scolaire n'est pas en mesure d'offrir des services d'enseignement dans la langue d'enseignement demandée par les parents de l'élève selon les droits qui lui sont reconnus;
- la commission scolaire n'est pas en mesure de dispenser les services en adaptation scolaire pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en fonction de la faible récurrence de ce type d'handicap sur le territoire de la résidence habituelle;
- l'élève est reconnu aux fins de calcul des ajustements à l'allocation de base standardisée définis au point B de la section 1.1.3.5 (volet 2);
- l'élève est inscrit dans un programme arts-études de niveau 1 reconnu par le Ministère pour l'année 1997-1998, conformément aux exigences du document 16-000025 de la Direction de la formation générale des jeunes;
- l'élève est inscrit dans un programme sports-études de niveau 1 reconnu par le Ministère pour l'année 1997-1998, conformément aux exigences du document 16-000025 de la Direction de la formation générale des jeunes. De plus, pour ces programmes de sports-études, seuls sont admissibles les élèves athlètes pouvant appartenir à l'une des quatre catégories suivantes: excellence, élite, relève ou espoir, telles qu'elles sont privilégiées par chacune des fédérations sportives; ces élèves devront également être reconnus comme tels par ces fédérations. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international scolarisés en dehors des cadres des programmes sports-études seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par leur fédération. Dans tous les cas, seules les fédérations membres du CIO (Comité international olympique) sont considérées par le Ministère.

(1) Pour les situations d'élèves scolarisés hors Québec, la fréquentation durant l'année scolaire fait foi de l'admissibilité.

(2) Pour les jeunes ayant choisi la filière des métiers semi-spécialisés, ceux-ci doivent y être inscrits au 30 septembre 1997. S'ils débutent après cette date, avec l'autorisation du Ministère, le nombre de mois reconnus à cette mesure sera ajusté aux besoins réels.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève:

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère aux fins de subventions;
- est placé en conformité des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence habituelle et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'allocation d'« aide à la pension », la commission scolaire qui reçoit l'élève jeune doit, avant de le scolariser, s'assurer dans l'ordre, sauf pour des raisons sociales et humanitaires, que les dispositions suivantes pour rendre accessible aux élèves l'enseignement ont été examinées:

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école du secteur de sa résidence habituelle et ne peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui scolarise l'élève jeune ou transport en commun);
- l'élève ne peut être inscrit dans une école d'un autre secteur que celui de sa résidence habituelle et ne peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui scolarise l'élève jeune ou transport en commun).

Pour les fins de cette mesure, la demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, pour les situations nécessitant une scolarisation hors Québec ou dans un établissement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées selon les modalités prescrites au guide de la mesure préparé à cette fin en utilisant le système de déclaration des clientèles scolaires (DCS) pour les élèves en formation générale et le formulaire de demande pour les élèves inscrits dans la nouvelle filière en formation professionnelle et pour ceux qui sont scolarisés hors Québec ou dans un établissement privé.

L'allocation du Ministère sera consentie pour les seuls élèves qui respecteront toutes les conditions qui précèdent. Le Ministère accordera une aide financière de 225 \$ par mois de fréquentation pour un maximum de 10 mois ou exceptionnellement 12 mois avec justification.

Lorsque l'élève est admissible à cette allocation et que la commission scolaire considère que l'élève devrait normalement prendre pension mais qu'elle juge justifiable, notamment pour des raisons sociales ou économiques, que l'élève utilise un mode de déplacement quelconque plutôt que de prendre pension, le Ministère accordera une aide financière pour défrayer les coûts de déplacement jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois de fréquentation pour un maximum de 10 mois ou exceptionnellement 12 mois avec justification.

L'utilisation de l'aide au déplacement ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir du transport organisé ou subventionné par la commission scolaire.

POLITIQUE CULTURELLE (mesure 30292)

a. Description de la mesure

Cette mesure découle de l'adoption par le Conseil des ministres de la Politique gouvernementale en matière artistique et culturelle. Elle vise à assurer l'harmonisation et la diffusion des produits et le soutien aux commissions scolaires et aux régimes de soutien à l'enseignement de disciplines artistiques plus spécialisées et aux activités réalisées dans le cadre de la semaine des arts, l'intégration de la dimension culturelle dans la formation générale et la formation spécialisée en musique et en danse au primaire et au secondaire.

b. Normes d'allocation

Dans les limites des ressources financières disponibles, cette allocation vise à couvrir les coûts en ressources financières, humaines, informatiques et de communication requis pour:

- la recherche, la conception et la rédaction de programmes et du matériel pédagogique destinés aux enseignants du primaire et du secondaire;
- répondre aux besoins des commissions scolaires et des écoles et les soutenir pour développer des mécanismes de concertation et de collaboration avec leurs partenaires afin d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité;
- la promotion et la diffusion des activités réalisées dans le cadre de la semaine des arts;
- l'identification et le développement des contenus culturels et leur intégration à la formation générale dans les projets écoles;
- les travaux d'analyse, d'évaluation et de collaboration en vue d'harmoniser les interventions de formation en musique et en danse, réalisées dans l'école ou à l'extérieur par le biais de projets d'ententes.

Pour l'élaboration et la réalisation du programme d'activités de soutien à l'enseignement, le Ministère fera appel aux services des commissions scolaires en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail établies par le Ministère. L'allocation est fonction des coûts estimés par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles pour cette mesure.

Quant aux autres éléments de cette mesure, l'allocation sera établie par le Ministère à partir des ressources financières disponibles et de l'estimé des coûts additionnels (humains et autres) que la commission scolaire doit encourir pour réaliser le projet. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

LOCATION D'IMMEUBLES (mesure 30360)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires à financer les locations annuelles jugées nécessaires pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux pour les fins administratives ou de résidences pour enseignants.

b. Normes d'allocation

La superficie louée reconnue pour fins d'allocation sera établie en fonction des superficies normalisées du Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie additionnelle sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants:

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire, si elle avait été propriétaire et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
- la partie du loyer assimilable à un service de la dette (amortissement d'investissements) en fonction de l'évaluation municipale uniformisée et en fonction du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 7,92 p. 100 et d'un taux de remboursement de capital de 4,0 p. 100.

Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'un minimum de trois soumissionnaires.

Les améliorations locatives peuvent être éligibles à une allocation à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait, au préalable, obtenu de la direction régionale une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables et ce, compte tenu de la nature temporaire du besoin.

L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux locaux pour les élèves jeunes en formation générale.

ADAPTATION SCOLAIRE - SERVICES RÉGIONAUX ET SUPRARÉGIONAUX DE SCOLARISATION ET DE SOUTIEN (mesure 30371)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider en priorité les commissions scolaires à assurer le développement de services régionaux et suprarégionaux de scolarisation et de soutien à l'intégration dans leur commission scolaire d'origine des élèves handicapés de 5 à 21 ans ainsi que des élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves de comportement, que ces élèves relèvent d'une commission scolaire ou d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux (y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du Guide de la Mission MEQ-MSSS).

b. Normes d'allocation

En fonction des ressources financières disponibles, l'allocation vise à couvrir:

- les services régionaux et suprarégionaux de soutien à l'intégration, selon les modalités établies par le Ministère;
- les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation reconnus par le Ministère pour lesquels existe un écart entre le niveau de ressources allouées en base standardisée et en base complémentaire et le coût des services rendus selon le modèle approuvé par la Direction régionale.

ADAPTATION SCOLAIRE - SERVICES LOCAUX EN MILIEU ORDINAIRE ET PROJETS INNOVATEURS (mesure 30372)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à soutenir les commissions scolaires pour l'intégration d'élèves handicapés de 5 à 21 ans en classe ordinaire avec ou sans classe-ressource⁽¹⁾ et à favoriser une réponse individualisée aux besoins de ces élèves. Pour fins de gestion de cette mesure, seront également admissibles les élèves handicapés inscrits dans un cheminement particulier de type temporaire.

Elle vise également à favoriser au secondaire et au second cycle du primaire le développement et la réalisation de projets innovateurs d'intégration en milieu ordinaire et de projets d'intégration sociale.

b. Normes d'allocation

En fonction du niveau de ressources financières disponibles, cette allocation vise à couvrir:

- les services offerts en classe ordinaire avec ou sans classe-ressource. L'allocation supplémentaire sera équivalente à l'écart entre l'estimation de l'allocation de base et le coût des services reconnus offerts dans le cadre du plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 47 et 235);

Lorsque le niveau de ressources déjà allouées à la commission scolaire, en base standardisée et en base complémentaire, est insuffisant pour mettre en place les services reconnus par le Ministère, des allocations supplémentaires seront versées aux commissions scolaires selon les ressources financières disponibles et jusqu'à concurrence de montants maxima préalablement déterminés par le Ministère.

- pour le secondaire et le second cycle du primaire, le développement et la réalisation de projets innovateurs d'intégration en milieu ordinaire et de projets d'intégration sociale. L'allocation supplémentaire sera établie en tenant compte du type d'activités prévues, de l'estimé des coûts additionnels que la commission scolaire doit assumer et des ressources financières disponibles.

⁽¹⁾ Classe-ressource: l'élève est inscrit à la classe ordinaire durant plus de la moitié du temps scolaire (voir à ce sujet le Guide de la déclaration d'effectifs scolaires (DCS) publié par la Direction générale des ressources informationnelles, MEQ, 1997-1998).

ACTIVITÉS MINISTÉRIELLES DE PERFECTIONNEMENT (mesure 30400)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à favoriser la mise en oeuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de nouveaux programmes d'études, de plans d'action pouvant nécessiter un perfectionnement pour le personnel enseignant du préscolaire, du primaire et du secondaire dans les commissions scolaires. Les activités de perfectionnement sont élaborées et diffusées en concertation avec différentes unités du Ministère.

b. Normes d'allocation

L'attribution de cette allocation supplémentaire se conforme aux règles suivantes:

- la participation du Ministère est limitée par les ressources financières disponibles;
- les sommes disponibles servent exclusivement à défrayer les coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement.

L'allocation est établie à partir de l'estimé des coûts convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES DE LA FORMATION À L'ENSEIGNEMENT (mesure 30410)

a. Description de la mesure

Cette mesure appuie la mise en oeuvre des orientations ministérielles relatives à l'encadrement des stagiaires dans le cadre de la formation à l'enseignement. Elle s'applique au développement des conditions de réalisation des stages et aux activités d'encadrement des stagiaires inscrits dans les nouveaux programmes de formation seulement.

À cet effet, une somme globale sera allouée, facilitant la réalisation d'une ou de l'ensemble des activités liées à l'encadrement du stagiaire.

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires ayant accepté de participer à l'encadrement d'un ou de stagiaires, en collaboration avec l'université.

b. Normes d'allocation

L'attribution de cette allocation supplémentaire se conforme aux règles suivantes:

- la participation financière du Ministère est limitée par les ressources financières disponibles;
- cette mesure couvre la contribution financière du Ministère pour l'encadrement d'un stagiaire inscrit à un programme renouvelé de formation à l'enseignement;

- le nombre de stagiaires pour les réseaux d'enseignement public et privé ne doit pas dépasser celui qui est autorisé par le Ministère;
- la contribution financière du Ministère est consentie aux commissions scolaires selon la répartition du nombre de stagiaires paraissant au document de validation produit par chacune des directions régionales du Ministère.

ACTIVITÉS DE SOUTIEN À LA FORMATION DISPENSÉE DANS LES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX (mesure 30541)

Cette mesure fait maintenant l'objet d'un financement par l'allocation de base des activités éducatives des élèves adultes en formation générale.

FORMATION DANS LES CENTRES DE DÉTENTION DU QUÉBEC (mesure 30542)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts excédentaires qui ne seraient pas autrement couverts par l'allocation de base pour les services de formation générale et professionnelle dispensés dans les centres de détention du Québec, conformément à l'entente intervenue entre le Ministère et celui de la Sécurité publique du Québec.

Elle permet de financer l'adaptation des modes d'interventions du personnel enseignant, des activités de formation générale et de formation sur mesure en formation professionnelle et de fournir des outils nécessaires pour répondre aux besoins particuliers de ces clientèles.

b. Normes d'allocation

L'allocation tient compte des coûts additionnels liés: à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, à l'initiation des programmes de formation générale et de formation sur mesure en formation professionnelle et à des ressources additionnelles devant soutenir l'organisation des services en milieu de détention, tels qu'ils paraissent à l'entente interministérielle.

Les ressources financières disponibles du Ministère détermineront la nature et le nombre de demandes retenues.

**DÉVELOPPEMENT ET MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES, DU MATÉRIEL
D'APPRENTISSAGE ET DU MATÉRIEL D'ÉVALUATION DES ACQUIS POUR LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES
(mesure 30560)**

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts relatifs à l'élaboration ou à la mise à jour des programmes d'études, du matériel d'apprentissage, des examens requis pour la sanction des études, des examens pour la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires, des tests de classement et des tests de niveau de scolarité pour la formation professionnelle et la formation générale des adultes.

Elle sert également à assurer la présentation de ce matériel de même qu'à en soutenir l'implantation.

b. Normes d'allocation

Les productions envisagées se font selon les priorités retenues par le Ministère et par ententes avec les commissions scolaires.

De façon plus spécifique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité, de la disponibilité de leurs ressources humaines et en fonction aussi des priorités de travail retenues par le Ministère. Le montant de l'allocation est établi par le Ministère en tenant compte des ressources financières disponibles pour cette mesure et des coûts encourus par la commission scolaire pour la réalisation des projets retenus par le Ministère. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

**PLAN INTERMINISTÉRIEL DE SOUTIEN DE LA FORMATION AGRICOLE DES ADULTES
(mesure 30580)**

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer une partie des coûts occasionnés par la mise en place ou le maintien des mesures spécialement destinées à stimuler la concertation, l'organisation et le développement de cette formation dans les commissions scolaires mandatées à cet effet.

b. Normes d'allocation

L'allocation permet, en fonction des ressources financières disponibles pour cette mesure, de financer une partie des coûts établis en vertu des plans d'intervention des collectifs régionaux tels qu'ils sont approuvés par le Comité aviseur responsable de la gestion du plan interministériel de soutien.

PRIMES D'ÉLOIGNEMENT (mesure 30590)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts non autrement financés inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur incluant les frais de transport et de transit prévus aux conventions collectives, pour le personnel qui bénéficie de primes d'éloignement et qui travaille en formation générale des adultes.

b. Normes d'allocation

Les dispositions détaillées prévues aux conventions collectives relatives aux primes pour disparités régionales sont appliquées afin de déterminer le montant de l'allocation.

SÉCURITÉ D'EMPLOI (mesure 30700)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer une partie des dépenses relatives à la sécurité d'emploi du personnel employé par les commissions scolaires. Le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

b. Normes d'allocation

- Élément 1 : Calcul de l'allocation a priori pour le personnel enseignant

L'allocation a priori est établie par type de formations (formation générale et formation professionnelle) et est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin par une allocation par enseignant considéré pour fins de financement.

- Élément 1.1 : Formation générale (éducation préscolaire, primaire et secondaire général)
- Élément 1.1.1 : Établissement du bassin des enseignants considérés

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité ou affectés à un poste de suppléant régulier au 2 novembre 1997 ou du nombre d'enseignants déterminé dans le calcul du bassin théorique.

Le bassin théorique correspond à la somme des deux composantes suivantes:

- les enseignants en disponibilité ou affectés à un poste de suppléant régulier au 30 juin 1997;
- les nouveaux enseignants en disponibilité à la suite d'une baisse constatée, entre 1996-1997 et

1997-1998, du nombre d'enseignants attribués en appliquant respectivement les rapports maître-élèves provenant des paramètres d'allocation 1996-1997 et 1997-1998 aux effectifs scolaires subventionnés de la formation générale au 30 septembre 1996 et au 30 septembre 1997. La variation du nombre d'enseignants se calcule séparément par ordre d'enseignement (éducation préscolaire 5 ans, primaire et secondaire général). Les ordres d'enseignement préscolaire 5 ans et primaire sont regroupés pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants.

Les enseignants considérés pour fins de financement au 30 juin 1997 ou au 2 novembre 1997 doivent être inscrits sur une liste nominative de la direction régionale.

- Élément 1.1.2 : Allocation par enseignant considéré pour fins de financement

L'allocation par enseignant est fixée à 5 000 \$.

- Élément 1.2 : Formation professionnelle
- Élément 1.2. : Établissement du bassin des enseignants considérés

Le bassin des enseignants considérés se divise en trois catégories:

- Première catégorie

Les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation au 30 juin 1997 qui sont dans une commission scolaire non autorisée par la ministre de l'Éducation à dispenser de la formation professionnelle pour l'année scolaire 1997-1998.

- Deuxième catégorie

Cette catégorie comprend deux types d'enseignants en disponibilité:

- les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation au 30 juin 1997 qui sont dans une commission scolaire autorisée à dispenser de la formation professionnelle, mais qui appartiennent à un programme non autorisé en vertu de la répartition des spécialités professionnelles 1997-1998;
- les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation au 30 juin 1997 qui appartiennent à un programme autorisé en vertu de la répartition des spécialités professionnelles 1997-1998, mais provenant d'une autre commission scolaire à la suite de la fermeture du programme dans la commission scolaire d'origine.

- Troisième catégorie

Les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation au 30 juin 1997 qui appartiennent à un programme autorisé en vertu de la répartition des spécialités professionnelles 1997-1998.

Sont exclus du bassin, les enseignants qui appartiennent à un programme pour lequel la commission scolaire n'est pas autorisée à dispenser de l'enseignement, en vertu de la répartition des spécialités professionnelles 1997-1998, alors qu'elle sert de point de service pour ce programme dans le cadre d'une entente de scolarisation avec une autre commission scolaire. Advenant une situation particulière démontrant que certains de ces enseignants sont non utilisés dans le point de service, ceux-ci seront traités de façon ad hoc.

Les enseignants considérés pour fins de financement au 30 juin 1997 doivent être inscrits sur une liste nominative de la direction régionale.

- **Élément 1.2.2 : Allocation par enseignant considéré pour fins de financement**

L'allocation par enseignant considéré pour fins de financement est propre à chacune des trois catégories d'enseignants considérés dans le bassin:

- Première catégorie

L'allocation par enseignant est égale au produit du coût subventionné par enseignant pour fins de sécurité d'emploi par un taux de financement de 70,0 p. 100. Le coût subventionné par enseignant correspond à la moyenne provinciale découlant des paramètres d'allocation 1997-1998 en formation professionnelle, excluant les taux horaire, déduction faite de la moyenne provinciale de l'absentéisme et pris en considération à 90,0 p. 100.

- Deuxième catégorie

L'allocation par enseignant est égale au produit du coût subventionné par enseignant pour fins de sécurité d'emploi par un taux de financement de 50,0 p. 100. Le coût subventionné par enseignant est celui signifié à la commission scolaire dans ses paramètres d'allocation 1997-1998 en formation professionnelle, excluant les taux horaire, déduction faite de l'absentéisme et pris en considération à 90,0 p. 100.

- Troisième catégorie

L'allocation par enseignant est fixée à 5 000 \$.

- **Élément 2 : Allocations additionnelles découlant de situations particulières**

- **Élément 2.1 : Mesures de résorption en formation générale et en formation professionnelle**

Afin de tenir compte des mesures versées à des enseignants en vertu des conventions collectives, à l'exception des primes de séparation, et entraînant la résorption d'enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation (suppléants réguliers), avant le 2 novembre 1997, l'allocation supplémentaire en sécurité d'emploi pourra être ajustée pour la portion qui ne serait pas financée par l'application de l'élément 1. L'ajustement sera alloué à la commission scolaire d'où origine l'enseignant en disponibilité résorbé.

Pour la formation générale, le nombre maximum de mesures pouvant être considérées pour l'application de cet ajustement est égal à la différence, arrondie à l'unité la plus près, entre le bassin théorique et le nombre

d'enseignants en disponibilité et de suppléants réguliers au 2 novembre 1997, tels qu'ils sont déterminés à l'élément 1.1.1.

Pour la formation professionnelle, seulement les mesures impliquant des enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation faisant partie du bassin des enseignants, tel qu'il est déterminé à l'élément 1.2.1, seront considérées.

- Élément 2.2 : Mesures administratives ou ajustements ad hoc reconnus par le Ministère

L'éventuelle introduction des mesures administratives par le Ministère en 1997-1998 et visant la résorption définitive d'enseignants des commissions scolaires (autres que celles prévues à l'élément 2.1) ou, toute autre situation particulière, pourra faire l'objet d'ajustement à la présente allocation supplémentaire, notamment un ajustement pour les commissions scolaires ayant les deux secteurs linguistiques afin de tenir compte d'une forte concentration d'enseignants en disponibilité par rapport aux enseignants en tâche. L'allocation est limitée aux ressources financières disponibles.

- Élément 2.3 : Mesures reliées au protocole d'entente signé par le Ministère lors de la fermeture de certaines commissions scolaires

Cette mesure vise à financer le personnel non enseignant impliqué dans les protocoles d'entente signés par le Ministère à la suite de la fermeture des Commissions scolaires de Gagnon, Schefferville et Nouveau-Québec (différents villages de la Baie-James).

L'allocation sera émise si le personnel visé par la mesure est encore à l'emploi de la commission scolaire au cours de la présente année scolaire et ce, jusqu'à concurrence des montants alloués au titre de cette mesure en 1996-1997.

INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME (mesure 30750)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer le coût provoqué par l'application de la politique gouvernementale de versement des subventions qui, pour une année donnée, décale le versement d'une partie des subventions à l'exercice financier subséquent. La conséquence de cette pratique est d'exiger des organismes scolaires qu'ils financent temporairement la partie non versée par le gouvernement.

L'objectif de cette mesure est donc de financer le coût provoqué par le retard à verser les subventions. Les subventions visées sont les suivantes :

- subvention de fonctionnement;
- subvention de péréquation;
- subvention de service de la dette.

b. Normes d'allocation

L'allocation est établie par le calcul suivant:

- coût de financement établi à partir d'un modèle théorique
- moins
- le rendement théorique des surplus cumulés moyens.

Le calcul de l'allocation prend en considération la mesure de réduction de dépenses convenue entre les syndicats des enseignants et la partie patronale dans le cadre de l'application des conventions collectives des enseignants 1995-1998 soit le versement de la rémunération des enseignants sur une base de 26 périodes de paie.

L'allocation finale est déterminée lors de l'analyse du rapport financier et tient compte des ajustements apportés par le Ministère aux subventions. Elle n'est pas ajustée pour tenir compte des dépenses effectives constatées au rapport financier.

- Description des éléments pris en considération pour déterminer l'allocation

Le modèle théorique tient compte des éléments suivants:

- Les subventions à recevoir en début d'exercice

Le coût des subventions à recevoir en début d'exercice est établi en utilisant les éléments suivants:

- Les subventions à recevoir en début d'exercice.

Les subventions à recevoir (ou à rembourser) sont celles établies par le Ministère à la suite de l'analyse du rapport financier de l'exercice précédent ajustées pour tenir compte que 4 paies des enseignants réguliers sont versées en juillet et en août.

- Les encaissements de subventions sont ceux réellement survenus au cours de l'exercice (montant et date effective).
 - Les redressements applicables aux subventions des exercices antérieurs, tels qu'ils sont déterminés ultérieurement à l'analyse des rapports financiers.
- Les subventions de l'exercice courant

Le coût de financement des subventions de l'exercice courant est établi par l'application d'un modèle théorique de mouvement de trésorerie des dépenses visées par les subventions et l'encaissement réel des subventions.

Le modèle tient compte principalement des éléments suivants :

- la rémunération des enseignants;
 - la rémunération du personnel non enseignant;
 - les autres dépenses;
 - les encaissements de subventions.
- Le taux d'intérêt

Le taux d'intérêt utilisé est le taux des acceptations bancaires à un mois paraissant à la page CDOR du système REUTERS plus une marge de 0,30 p. 100. Le modèle théorique tient compte du taux le plus élevé de chaque semaine.

- Le rendement théorique des surplus cumulés

Aux fins de calcul, les surplus cumulés considérés sont les suivants :

- le surplus (déficit) cumulé à la fin de l'exercice précédent, établi à la suite de l'analyse du rapport financier par le Ministère;
- le surplus (déficit) cumulé à la fin de l'exercice courant, à la suite de l'analyse du rapport financier par le Ministère.

Pour déterminer le rendement théorique des surplus cumulés, on additionne ces deux surplus (déficits) cumulés et, si le résultat est positif, on le divise par 2 pour déterminer un surplus cumulé moyen auquel on applique le taux d'intérêt moyen annuel calculé en utilisant les mêmes taux que ceux du modèle théorique soit le taux des acceptations bancaires à un mois plus une marge de 0,30 p. 100.

AUTRES ALLOCATIONS (mesure 30790)

a. Description de la mesure

Les allocations émises à cette mesure visent à tenir compte de situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

b. Normes d'allocation

L'allocation fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. L'allocation est fonction des ressources financières disponibles.

CHAPITRE 2 - LES SOURCES DE FINANCEMENT

2.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le présent chapitre vient préciser le traitement à apporter à chaque catégorie de revenus perçus par la commission scolaire aux fins de l'établissement de la subvention de fonctionnement. De plus, il précise certains éléments à considérer dans l'établissement de certains d'entre eux ou l'impact financier qu'ils ont sur les activités de la commission scolaire.

Selon le manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire les revenus se regroupent sous l'une des catégories suivantes:

- les revenus généraux incluant les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
- les revenus spécifiques.

2.2 LES REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux présentés dans cette section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la commission scolaire.

Les revenus généraux définis au manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire qui ne font pas l'objet d'un texte dans la présente section n'ont pas d'effet direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la commission scolaire.

2.2.1 La subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement correspond au montant des allocations attribuables à une commission scolaire tel qu'il est établi au chapitre 1 des présentes règles budgétaires duquel l'on déduit le total des « revenus tenant lieu de subventions gouvernementales » tels qu'ils sont décrits à la section suivante (2.3).

Cette subvention de fonctionnement peut aussi tenir compte des redressements portant sur les années antérieures qui, s'ils avaient alors été convenus, auraient affecté la subvention de fonctionnement de l'année concernée. Ces redressements excluent tout ajustement à la hausse ou à la baisse découlant des opérations de contrôle des effectifs scolaires jeunes et adultes pour les années antérieures.

2.2.2 La subvention de péréquation

La subvention de péréquation est établie à la suite de la détermination de l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire. Cette subvention est complémentaire à l'impôt foncier établi et perçu par les commissions scolaires conformément à la Loi sur l'instruction publique.

Cette insuffisance fiscale est calculée de la façon suivante:

$$\begin{array}{rcll} \text{Insuffisance} & & \text{Produit maximal} & \text{(Évaluation imposable X 0,35 \$ par 100 \$} \\ \text{fiscale} & = & \text{de la taxe} & \text{d'évaluation uniformisée incluse dans} \\ & & & \text{l'assiette foncière de la commission scolaire)} \end{array}$$

Il est à noter qu'un résultat négatif est ignoré.

Le produit maximal de la taxe est établi de la façon suivante:

- Pour les commissions scolaires de 1 000 élèves ou plus

$$\begin{array}{rcll} \text{Produit maximal} & = & (174\,047 \$)^{(1)} & + \quad (580,17 \$)^{(1)} \quad \text{X} \quad \text{effectifs scolaires pondérés} \\ \text{de la taxe} & & & \end{array}$$

- Pour les commissions scolaires dont le nombre d'élèves est inférieur à 1 000

$$\begin{array}{rcll} \text{Produit maximal} & = & 754,20 \$^{(1)} & \text{X} \quad \text{effectifs scolaires pondérés} \\ \text{de la taxe} & & & \end{array}$$

Dans le cas d'intégration ou de fusion de commissions scolaires après le 30 juin 1990, un ajustement est apporté conformément au règlement sur la détermination du montant de base (décret 1018-92 du 8 juillet 1992).

Il est à noter que l'indexation, les effectifs scolaires de référence et la pondération de ces effectifs scolaires sont définis dans le règlement annuel concerné du gouvernement pour l'année scolaire 1997-1998.

L'évaluation uniformisée correspond à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire telle qu'elle est déterminée par l'application des articles 303 à 307 de la Loi sur l'instruction publique et telle qu'elle est confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. Cette évaluation uniformisée doit tenir compte:

- des rôles d'évaluation, fournis par les municipalités, en vigueur le 1^{er} janvier 1997, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;
- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1^{er} janvier 1997 (ajouts ou retraits), ajustés selon les facteurs d'uniformisation.

Cette subvention de péréquation est établie par le Ministère après le dépôt du budget de la commission scolaire. Le ministère de l'Éducation pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à déterminer la subvention de péréquation.

⁽¹⁾ Ces montants correspondent aux montants indiqués au règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe pour l'année scolaire 1997-1998.

2.2.3 Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones

Partie des droits de scolarité pour enfants d'autochtones perçus conformément à l'annexe B. Ils sont basés sur le produit du nombre d'élèves autochtones couverts par l'entente et inscrits au 30 septembre⁽¹⁾ de l'année en cours par le montant par élève selon l'ordre d'enseignement:

■ Pour les effectifs scolaires concernés *et les droits de scolarité*, voir l'annexe B des présentes règles budgétaires.

2.2.4 Les droits de scolarité et autres droits pour les effectifs scolaires adultes

Des droits perçus des effectifs scolaires adultes pour financer des services autres que les services d'alphabétisation et autres que les services de formation prévus dans le cadre du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale ou dans le cadre du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle.

Pour certaines catégories de cours, le Ministère peut, soit exiger qu'aucun droit ne soit demandé aux élèves adultes, soit limiter les sommes à percevoir à ce chapitre.

Dans le cadre du financement des activités éducatives des élèves adultes ou des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle, le Ministère alloue déjà des allocations pour financer les ressources humaines, les ressources matérielles et les ressources de soutien; conséquemment, aucun droit de scolarité ne peut être demandé pour des cours financés dans le cadre de ces activités éducatives.

Des droits de scolarité ou d'autres droits peuvent être demandés pour des cours d'éducation populaire.

2.2.5 Les droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec

■ *Partie des droits de scolarité perçus pour les élèves venant de l'extérieur du Québec conformément à l'annexe L. Pour les effectifs scolaires concernés, voir le règlement définissant l'expression « résident du Québec » et l'annexe L. Pour les montants reliés aux droits de scolarité, voir l'annexe L.*

2.2.6 Les autres subventions du ministère de l'Éducation

La subvention pour le service de la dette et la subvention d'investissements sont traitées distinctement aux chapitres 3 et 5 du présent document.

Il est à noter que les droits de scolarité perçus par une commission scolaire qui accueille dans ses écoles des élèves sous la juridiction d'une autre commission scolaire à la suite d'une entente ne font plus l'objet d'un libellé dans les règles budgétaires, car ils n'ont pas d'impact sur l'établissement des subventions par le Ministère et qu'ils découlent de l'application de la Loi sur l'instruction publique.

(1) Pour la formation professionnelle, le 30 septembre correspond à l'équivalent temps plein des élèves jeunes déclarés au système de fréquentation en formation professionnelle (DCFP) au cours de l'année scolaire 1997-1998.

2.3 LES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes:

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers intervenants ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du ministère de l'Éducation dans le financement de l'ensemble des dépenses visées par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en considération dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le ministère de l'Éducation et sont alors déduits du total des allocations, tel qu'il est établi en suivant les règles édictées au chapitre 1 du présent document, pour déterminer le montant de la subvention de fonctionnement.

2.3.1 Les subventions tenant lieu de taxes

Les montants exigibles des subventions tenant lieu de taxes sont établis en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire.

2.3.2 Les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire en vertu des ententes MEQ-MSSS

Les droits de scolarité à percevoir par les commissions scolaires en vertu des ententes MEQ-MSSS ont trait à la scolarisation des élèves provenant de centres d'accueil et de réadaptation relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Pour établir le montant des revenus généraux qui doit être inscrit aux prévisions budgétaires et comptabilisé au rapport financier de l'année scolaire 1997-1998, la commission scolaire doit utiliser le tarif de *10 400 \$* par élève.

Ce tarif est définitif et n'est pas sujet à révision en cours d'année.

À la suite de l'approbation expresse, par la direction régionale, du nombre d'élèves admissibles à la subvention (pour l'admissibilité des élèves, voir 1.1.1.2), la commission scolaire doit facturer les centres d'accueil et de réadaptation selon le tarif ci-dessus mentionné. Cependant, dans le cas où, au 30 septembre 1997, les effectifs scolaires provenant de ces centres sont plus élevés que les effectifs scolaires autorisés et visés à l'entente, le nombre d'élèves facturé aux centres d'accueil et de réadaptation doit être approuvé par la direction régionale pour être pris en considération lors de l'analyse du rapport financier.

Le processus de facturation doit prévoir les modalités de paiement sur une base mensuelle à partir du mois de septembre 1997 de façon à ce qu'il n'y ait pas d'intérêts à supporter par la commission scolaire.

2.3.3 Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones à percevoir par la commission scolaire

Partie des droits de scolarité pour enfants d'autochtones perçus en conformité avec l'annexe B après avoir déduit la partie identifiée comme revenu général tel qu'il est précisé à la section 2.2.3 des présentes règles budgétaires.

2.3.4 Le remboursement partiel de la taxe de vente du Québec

Pour les projets d'investissements qui font l'objet d'une allocation spécifique au sens des présentes règles budgétaires (section 4.3, à l'exception des mesures 50570 « frais d'émissions des titres de créance » et 50610 « intérêts sur emprunts à court terme »), dont le montant inclut la totalité de la taxe de vente du Québec, le remboursement partiel de la taxe de vente du Québec est considéré comme revenu tenant lieu de subvention gouvernementale.

2.3.5 Droits de scolarité pour les étudiants venant de l'extérieur du Québec

Partie des droits de scolarité perçus pour les élèves venant de l'extérieur du Québec conformément à l'annexe L. Pour les effectifs scolaires concernés, voir le règlement définissant l'expression « résident du Québec » et l'annexe L. Pour les montants reliés aux droits de scolarité, voir l'annexe L.

2.3.6 Les autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions additionnelles transitant par un compte en fidéicommiss.

2.4 LES REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques visent le recouvrement des dépenses encourues dans une activité précise ou un projet particulier. Ces revenus excluent tout financement accordé ou subvention allouée par un gouvernement qui, eux, sont des revenus généraux.

Les revenus spécifiques visant à recouvrer des dépenses de fonctionnement peuvent être utilisés pour financer les activités de la commission scolaire, au gré de sa décision. Ils sont définis et précisés au manuel de normalisation de la comptabilité scolaire.

Les revenus spécifiques d'investissements sont traités au chapitre 5 du présent document.

PARTIE II
RÈGLES BUDGÉTAIRES DU SERVICE
DE LA DETTE

CHAPITRE 3 - L'ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION DU SERVICE DE LA DETTE

Les ressources allouées à ce titre visent à subventionner de manière spécifique les dépenses relatives à la dette à long terme, dans la mesure où ces dépenses résultent d'emprunts autorisés par la ministre pour financer le montant admissible des dépenses en investissements, ainsi que les dépenses d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses admissibles à la subvention d'investissements et les échéances de capital à refinancer sauf pour les dépenses d'intérêts sur emprunts à court terme qui font l'objet d'une subvention.

La subvention versée pour le service de la dette se divise en deux éléments:

- La partie de la subvention qui doit être traitée au compte capital permanent du bilan couvre les transactions suivantes:
 - le remboursement en capital;
 - le versement à un fonds d'amortissement.
- La partie de la subvention qui doit être traitée comme un revenu général couvre les éléments suivants:
 - le paiement d'intérêts sur tout emprunt à long terme subventionné;
 - le coût du change pour le capital et les intérêts échus des emprunts en monnaie étrangère;
 - les honoraires annuels du fiduciaire, selon la tarification négociée par le ministère des Finances pour les emprunts à long terme qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention de la ministre;
 - le coût des intérêts sur emprunts à court terme qui découle du financement temporaire des dépenses d'investissements qui font l'objet d'une subvention et qui ne fait pas l'objet d'une allocation au titre de la mesure 50610 « Intérêts sur emprunts à court terme ».

Ce coût tient compte notamment des échéances de capital à refinancer, du produit des emprunts à long terme réalisés, des acomptes de subventions reçus, des subventions d'investissements versées au comptant et de la subvention d'investissements à recevoir en début d'exercice.

- Le taux d'intérêt est le taux moyen des acceptations bancaires à un mois paraissant à la page CDOR du système REUTERS plus une marge de 0,30 p. 100. *Le modèle tient compte du taux le plus élevé de chaque semaine.*

PARTIE III
RÈGLES BUDGÉTAIRES DES
INVESTISSEMENTS

CHAPITRE 4 - L'ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DES INVESTISSEMENTS

4.1 ALLOCATION DE BASE

4.1.1 Allocation de base pour les investissements (mesure 10500)

4.1.1.1 Préambule

L'allocation de base représente l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires. Elle vise principalement les éléments suivants:

- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire 5 ans et pour l'enseignement primaire et secondaire général;
- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) et l'amélioration et la transformation des bâtiments pour la formation des adultes;
- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'enseignement secondaire professionnel des élèves jeunes et adultes;
- l'amélioration et la transformation des bâtiments, notamment les travaux découlant des lois et règlements sur la santé et sécurité au travail ainsi que la sécurité dans les édifices publics;
- le coût du développement informatique.

Toutefois, tout solde non utilisé de cette allocation de base, en tenant compte du solde transféré des années antérieures, peut servir de source de financement au remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère et au remboursement (partie « capital ») des contrats de location-acquisition.

4.1.1.2 Effectifs scolaires de référence au titre de l'allocation de base pour les investissements

Les effectifs scolaires de chacune des commissions scolaires servent à répartir entre celles-ci l'enveloppe prédéterminée disponible au titre de l'allocation de base et non à établir le niveau de cette dernière.

Afin de permettre une détermination, avant le début de l'année scolaire, de l'allocation de base pour les investissements, la répartition s'effectue sur la base des effectifs scolaires de 1996-1997 dans chacune des commissions scolaires. Ces effectifs scolaires se définissent comme étant les effectifs scolaires statistiques jeunes au 30 septembre 1996 tels qu'ils sont inscrits au système « déclaration des clientèles scolaires (DCS) » en date du 25 février 1997. Les données du secteur professionnel correspondent aux effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1995-1996 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 11 décembre 1996. Il demeure que les effectifs scolaires sanctionnés reconnus sont retenus dans la

mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement 1997-1998. *De plus, pour l'année scolaire 1997-1998, les effectifs scolaires de la formation professionnelle inscrits au 30 septembre 1996 dans le volet 2 (métiers semi-spécialisés) ou dans le volet 5 (programme d'études conduisant au DEP après la 3^e secondaire) sont considérés dans le calcul du MAO général et de l'amélioration et de la transformation des bâtiments. Ces effectifs scolaires proviennent du système «Déclaration de clientèles en formation professionnelle (DCFP)» et correspondent au nombre d'ETP déclarés en 1996-1997 sur la liste 300-KL-01 pour la rétroinformation du 3 avril 1997.*

4.1.1.3 Calcul de l'allocation de base pour les investissements

A. ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE (mesure 10510)

L'allocation de base standardisée comprend les montants calculés pour l'acquisition du mobilier, appareillage et outillage (MAO) général et du MAO spécialisé pour la formation professionnelle des élèves jeunes et adultes et pour l'amélioration et la transformation des bâtiments.

a. MAO général

Le montant pour l'acquisition du MAO général est obtenu en faisant le produit pour chaque commission scolaire des éléments suivants:

- les effectifs scolaires statistiques jeunes pour l'année scolaire 1996-1997 en distinguant les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement primaire de ceux de l'enseignement secondaire général *et les effectifs scolaires de la formation professionnelle des volets 2 (métiers semi-spécialisés) et 5 (programme d'études conduisant au DEP)* de l'année scolaire 1996-1997;
- un montant par élève pour l'acquisition du MAO, soit 23,10 \$ pour les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement primaire et 44,44 \$ pour les élèves de l'enseignement secondaire général;
- un facteur d'éloignement établi pour les allocations des investissements pour chaque commission scolaire.

Pour les commissions scolaires opérant des résidences pour élèves dont elles sont propriétaires et qui sont retenues aux fins de financement par le Ministère en 1997-1998, un montant de 101,73 \$, pour tenir compte de l'acquisition du MAO, est multiplié par la capacité d'accueil de ces résidences et par un facteur d'éloignement.

b. MAO spécialisé

Le montant pour la formation professionnelle des effectifs scolaires jeunes et adultes, tel qu'il est déterminé dans les paramètres d'allocation, correspond au coût de remplacement du MAO spécialisé, tel qu'il est établi par le Ministère, par programme pour chaque commission scolaire.

Le montant pour le remplacement du MAO spécialisé est obtenu par le produit des éléments suivants:

- les effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) en formation professionnelle sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1995-1996 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 11 décembre 1996, dans la mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement 1997-1998;
- une norme par programme (annexe J) pour l'acquisition du MAO spécialisé tenant compte du coût annuel de remplacement et de la capacité d'accueil;
- un facteur d'éloignement établi pour les allocations des investissements pour chaque commission scolaire.

c. Amélioration et transformation

Le montant pour l'amélioration et la transformation des bâtiments correspond au produit des éléments suivants pour chaque commission scolaire:

- les effectifs scolaires statistiques jeunes pour l'année 1996-1997 en distinguant les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement primaire de ceux de l'enseignement secondaire général, *les effectifs scolaires de la formation professionnelle des volets 2 (métiers semi-spécialisés) et 5 (programme d'études conduisant au DEP) de l'année scolaire 1996-1997 ainsi que les élèves jeunes (ETP) et adultes (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1995-1996 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 11 décembre 1996, dans la mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement 1997-1998;*
- une superficie par élève égale à 9,5 m² à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire, et à 14,2 m² à l'enseignement secondaire;
- un montant par mètre carré pour l'amélioration et la transformation des bâtiments en fonction de la taille de la commission scolaire:
 - lorsque le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est inférieur à 500 élèves, de 15,48 \$ pour l'éducation préscolaire 5 ans et l'enseignement primaire et de 18,83 \$ pour l'enseignement secondaire;
 - lorsque le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est égal ou supérieur à 500 élèves, de 4,93 \$ pour l'éducation préscolaire 5 ans et l'enseignement primaire et de 6,03 \$ pour l'enseignement secondaire;
- de 50 p. 100 du facteur d'éloignement établi pour les allocations des investissements pour chaque commission scolaire et ce, afin de ne tenir compte que du coût de transport des matériaux.

Un montant forfaitaire de 44 464 \$ est alloué, par la suite, aux commissions scolaires dont le total des effectifs scolaires jeunes est égal ou supérieur à 500 élèves.

Pour les commissions scolaires opérant des résidences pour élèves dont elles sont propriétaires et qui sont retenues aux fins de financement par le Ministère en 1997-1998, un montant de 320,33 \$, pour tenir compte de l'amélioration et de la transformation de ces résidences, est multiplié par la capacité d'accueil de ces résidences et par 50 p. 100 du facteur d'éloignement.

d. Développement informatique

L'allocation 1997-1998 correspond au montant 1995-1996 ajusté du taux de variation des effectifs scolaires de référence tels qu'ils sont définis au point 4.1.2 des règles budgétaires 1996-1997 et au point 4.1.1.2 des règles budgétaires 1997-1998.

B. ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE (mesure 10520)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des montants suivants:

- le montant pour la formation des adultes est obtenu en répartissant l'enveloppe dont le Ministère dispose en fonction de l'importance relative des heures-groupe de chaque commission scolaire par rapport au total provincial. Le nombre d'heures-groupe retenues correspond aux heures-groupe subventionnées de l'année scolaire 1995-1996 pour la formation générale par le Ministère et aux heures-groupe de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, telles qu'elles sont reconnues par le Ministère. Il est à noter que les commissions scolaires autorisées par la ministre de l'Éducation à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes après le 15 mai 1995 devront convenir, entre elles, si ce n'est déjà fait, du partage de l'allocation qui aurait été attribuée en 1997-1998 à la commission scolaire qui dispensait le service en 1994-1995;
- certains ajustements de nature récurrente apportés à l'allocation de base au cours d'années antérieures qui ne seraient pas pris en considération dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

4.1.2 Les ajustements non récurrents (mesure 15000)

L'allocation de base peut faire, à divers titres, l'objet d'ajustements non récurrents positifs ou négatifs, comme par exemple, les réductions du niveau des ressources décrétées dans le cas des dépenses effectuées non conformément aux lois et aux règlements ou d'écarts significatifs entre les effectifs scolaires utilisés pour établir certains paramètres d'allocation et les effectifs scolaires corrigés à la suite des opérations de contrôle du Ministère.

4.1.2.1 Ajustement non récurrent pour les réservoirs d'huile

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents aux dépenses additionnelles, tant pour les caractéristiques techniques des réservoirs eux-mêmes que pour leur installation, lors du remplacement des réservoirs souterrains pour le mazout, dans le but de répondre aux exigences environnementales du gouvernement du Québec.

L'allocation maximale est de 10 000 \$ par réservoir d'huile à chauffage, montant basé sur un réservoir d'au moins 4 000 litres, qui a été ou est remplacé et ce, dans les limites des ressources financières disponibles pour l'année en cours. La priorité est accordée aux commissions scolaires qui ont déjà procédé au remplacement des réservoirs d'huile, conformément aux exigences et à l'échéancier de la réglementation en vigueur.

4.1.2.2 Autres ajustements

4.2 L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE

Les caractéristiques des allocations supplémentaires sont précisées à l'introduction des présentes règles budgétaires. La mesure faisant l'objet d'une allocation supplémentaire ci-après décrite précise, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution de l'allocation, de même que les conditions qui y sont rattachées. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont reconduits dans le document « Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1997-1998 ».

ADAPTATION SCOLAIRE (mesure 30810)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés ainsi que d'appareillage et d'outillage destinés:

- aux élèves handicapés de 5 à 21 ans;
- aux élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale.

Ces élèves peuvent relever d'une commission scolaire ou d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux (y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du Guide de la Mission MEQ-MSSS).

b. Normes d'allocation

Cette mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental concernant:

- le mobilier et l'équipement adaptés ainsi que l'appareillage particulier. Ils doivent répondre à des besoins dus aux limitations des élèves handicapés;
- les équipements spécialisés et l'outillage. Ils doivent répondre à des exigences de programmes spéciaux acceptés par le Ministère.

Le choix des demandes retenues pour contribution financière sera fondé sur:

- le besoin des élèves;
- l'insuffisance du financement de base dans les commissions scolaires concernées;
- le niveau de ressources budgétaires disponibles.

4.3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les caractéristiques des allocations spécifiques sont précisées à l'introduction des présentes règles budgétaires. Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont reconduits dans le document: « Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1997-1998 ».

Pour les allocations spécifiques, le ministère de l'Éducation établit son allocation en fonction de la dépense effective, c'est-à-dire, la dépense brute, moins les crédits d'impôt à la dépense (remboursement partiel sur la taxe sur les produits et services), moins les revenus spécifiques.

L'annexe C présente pour les allocations identifiées la méthode de calcul pour déterminer le coût après déduction du remboursement partiel de la taxe sur les produits et services.

AJOUTS D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (mesure 50511)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires d'augmenter la capacité d'accueil de leur parc immobilier pour la formation générale par l'agrandissement et/ou la transformation d'un bâtiment leur appartenant déjà, par l'acquisition d'un édifice ou par la construction d'une école.

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places-élèves. Exceptionnellement, ces ressources peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipements communautaires qui seront la propriété de la commission scolaire ou de projets à des fins administratives.

b. Normes d'allocation

Pour la construction d'une nouvelle école ou l'agrandissement d'une école existante, une commission scolaire doit connaître une hausse significative de l'ensemble de son effectif scolaire au cours des 5 prochaines années au primaire et des 10 prochaines années au secondaire et démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes et en construction sur tout son territoire, est ou sera insuffisante.

Lorsqu'un déficit de places-élèves existe au niveau de l'ensemble du territoire de la commission scolaire, les projets visant à combler les besoins d'un secteur en forte expansion démographique pourront également être

considérés même si la commission scolaire dans son ensemble ne connaît pas de hausse significative de son effectif scolaire.

Exceptionnellement, un projet d'agrandissement ou de construction au primaire pourra être admissible à une allocation, lorsque le secteur concerné de la commission scolaire connaît une forte croissance de son effectif scolaire à l'enseignement primaire (plus de 125 élèves) même s'il existe des disponibilités de places-élèves sur le territoire de la commission scolaire. Un tel projet ne pourra cependant être admissible que si la commission scolaire démontre qu'il est impossible d'accueillir ces élèves dans les écoles situées dans un rayon de 20 kilomètres de leur lieu de résidence.

Pour les projets d'agrandissement rencontrant les exigences décrites précédemment, seuls les projets visant à combler des déficits de places-élèves en permettant d'accueillir 125 élèves et plus sont admissibles à une allocation.

Pour les commissions scolaires intégrées, l'analyse des projets d'ajouts d'espace doit tenir compte des besoins et des disponibilités pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Dans le cas de commission scolaire ayant réalisé l'intégration des enseignements ou prévoyant le faire sur un territoire restreint par rapport au territoire de l'ancienne commission scolaire régionale, l'analyse des projets d'ajouts d'espace à l'enseignement secondaire doit tenir compte des ententes de scolarisation conclues lors de la réalisation de l'intégration ou de l'organisation scolaire avant l'intégration pour la détermination de son déficit de places-élèves.

En ce qui concerne un projet d'ajouts d'espace à des fins administratives, celui-ci ne pourra être considéré que s'il existe un déficit d'espace sur tout le territoire de la commission scolaire et que ce besoin ne peut être pourvu que par une construction ou un agrandissement et ce, après avoir considéré toute autre alternative tant au niveau de la réalisation du projet que de son financement.

Pour la réalisation de projets d'équipements communautaires, la commission scolaire devra démontrer, pour que son projet soit admissible à une allocation, que l'équipement à ajouter puisse être utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté soit significative (financement du milieu d'au moins 40,0 p. 100).

Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain. Le terrain ou une contribution équivalente est financé par le secteur municipal.

Chaque projet sera approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction du niveau de ressources financières disponibles. Il peut être assorti de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation ministérielle.

AJOUTS OU RÉAMÉNAGEMENTS D'ESPACE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (mesure 50512)

a. Description de la mesure

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'aménager des places-élèves pour la formation professionnelle. Les projets peuvent consister en un réaménagement des superficies existantes de la commission scolaire pour répondre aux nouvelles exigences de programmes existants ou nouveaux. Il peut également s'agir d'agrandissement, d'acquisition ou de construction d'immeuble.

b. Normes d'allocation

Le choix des projets devra être conforme aux orientations de développement et de consolidation de la formation professionnelle notamment en ce qui a trait à la mise en place d'écoles ou de centres dédiés à cette formation. Néanmoins, un projet impliquant l'ajout de superficies ne sera admissible que si la commission scolaire démontre que l'aménagement ou la transformation des superficies existantes ne permettrait pas de satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement concernés.

Les aménagements des ateliers devront être conformes aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère.

Chacun des projets devra être présenté à l'aide du formulaire prévu à cet effet et selon les règles de présentation s'appliquant aux ajouts ou réaménagements d'espace pour la formation professionnelle.

Les projets seront analysés en fonction:

- du respect de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement;
- des effectifs scolaires actuels et visés par programme d'études;
- des données techniques pertinentes relatives à chacun des dispositifs d'enseignement;
- de l'impact du projet sur les superficies existantes de la commission scolaire;
- de l'urgence des correctifs demandés (vétusté, normes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, environnement, etc.).

Chaque projet sera approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction du niveau des ressources financières disponibles. Il peut être assorti de conditions particulières dans la lettre d'autorisation ministérielle.

VICES DE CONSTRUCTION - LITIGES (mesure 50520)

a. Description de la mesure

Cette mesure a pour but de défrayer le coût des dépenses inhérentes:

- à la réfection d'une composante d'un bâtiment qui est affecté par un vice de construction;
- au règlement de situations particulières hors du contrôle de la commission scolaire, reliées à un projet de construction autorisé et à la condition que ce règlement ait été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal d'expropriation, d'un jugement de tribunal civil ou d'un règlement hors cour.

b. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction « Vices de construction ».

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et l'allocation sera fonction des ressources financières disponibles.

PROJETS À FRAIS PARTAGÉS (mesure 50530)

a. Description de la mesure

Il s'agit d'une mesure provisoire par laquelle le Ministère participe au coût d'un projet pour lequel l'allocation pour l'amélioration et la transformation du bâtiment est insuffisante pour couvrir le coût total du projet.

b. Normes d'allocation

Les projets pouvant faire l'objet d'une allocation à ce titre sont ceux qui répondent aux critères suivants:

- le coût du projet ne peut être financé à même l'allocation totale pour l'amélioration et la transformation des bâtiments;
- la commission scolaire devra démontrer que le projet est prioritaire et ne peut être réalisé sur plusieurs années;
- le projet doit porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un ou de plusieurs éléments indissociables;
- le projet doit être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires;
- le projet doit toucher en priorité: la toiture, les systèmes mécaniques et l'enveloppe architecturale.

Le choix des projets sera fait en fonction des priorités établies compte tenu des ressources financières disponibles. De plus, pour chaque projet, la commission scolaire devra fournir une contribution financière équivalente à son allocation pour l'amélioration et la transformation des bâtiments.

AUTOBUS SCOLAIRES (mesure 50540)

a. Description de la mesure

Cette mesure a pour but de défrayer le coût de l'achat ou de l'échange d'autobus scolaires en conformité avec les règles budgétaires du ministre des Transports concernant le transport des élèves pour l'année scolaire 1997-1998 et les directives qui y sont reliées.

b. Normes d'allocation

Cette mesure est sous la responsabilité du ministère des Transports. Les projets de cette catégorie feront donc l'objet d'analyse et d'approbation par le ministère des Transports, Direction des politiques et des programmes en transport terrestre des personnes. L'allocation totale devra respecter le niveau des ressources financières disponibles.

RÉGIME D'INDEMNISATION (mesure 50550)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts capitalisables en tenant compte d'une franchise de 15 000,00 \$ par sinistre et du remboursement partiel de la taxe sur les produits et services (annexe C), à moins que cette franchise n'ait déjà été prise en considération en tout ou en partie à la mesure 30060 « régime d'indemnisation ».

b. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction « Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires ». La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Service central des réclamations du ministère de la Justice, à défaut de quoi, elle pourra perdre son bénéfice d'être indemnisée par ce régime.

MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ - SINISTRES (mesure 50560)

a. Description de la mesure

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents:

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux représentant un risque pour la santé;
- à des travaux requis à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par sinistre, il faut entendre « un événement imprévu et hors du contrôle de la commission scolaire qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu ».

b. Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation sera faite en fonction des ressources financières disponibles et sous réserve d'une franchise de 15 000,00 \$ par projet dont le coût total estimé n'excède pas 100 000 \$. Pour les projets dont le coût est

estimé à plus de 100 000 \$, une franchise additionnelle de 10 p. 100 du coût excédant 100 000 \$ s'appliquera.

Lorsqu'il s'agit d'effectuer des corrections reliées à la présence d'amiante dans une école, un prélèvement d'échantillon doit être effectué et une analyse doit en être faite par une firme spécialisée. Les résultats de cette analyse de même qu'un état de la situation des occupants de l'école doivent faire partie des justifications présentées par la commission scolaire.

FRAIS D'ÉMISSIONS DES TITRES DE CRÉANCE (mesure 50570)

a. Description de la mesure

Cette mesure à gestion centralisée couvre tous les frais inhérents à la réalisation d'emprunts à long terme incluant ceux reliés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

b. Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure sont alloués conformément aux modalités et tarifications négociées par le ministre des Finances du Québec et comprennent notamment:

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur de même que celui ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les honoraires d'exécution du fiduciaire, les honoraires du conseiller juridique et les frais d'impression des titres de même que les taxes les concernant;
- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à celle de l'institution bancaire avec laquelle la commission scolaire fait affaire, sujet à un dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;
- les dépenses pour la réimpression des titres avant échéance ou la production de nouveaux titres pour des échéances reportées;
- les frais d'émission et de gestion reliés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les frais reliés à la réimpression des titres avant échéance ou la production de nouveaux titres pour des échéances reportées;
- les frais reliés à l'obtention d'emprunts à long terme provenant du fonds de financement géré par le ministre des Finances;
- les frais pour les services rendus par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES ET LES ADULTES (mesure 50580)

a. Description de la mesure

Dans le cadre de la poursuite de l'implantation de la politique de formation professionnelle, cette mesure vise à financer en partie les coûts additionnels reliés à l'acquisition et de manière exceptionnelle à l'installation de l'équipement relié à l'implantation de nouveaux programmes et à de nouvelles technologies.

Elle permet l'acquisition, par les commissions scolaires, de l'équipement requis soit par le contenu de nouveaux programmes d'études ou de programmes révisés ou mis à jour, ou par l'augmentation importante de la clientèle. Elle permet également d'accroître la capacité d'accueil dans les programmes correspondant à des métiers en pénurie de main-d'oeuvre.

b. Normes d'allocation

Pour avoir droit à cette allocation, une commission scolaire doit être reconnue pleinement et entièrement dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement.

De façon générale, l'allocation accordée par cette mesure ne pourra excéder 66 2/3 p. 100 des coûts reconnus par le Ministère, la commission scolaire devant autofinancer le solde. Exceptionnellement, pour certains programmes d'études à vocation régionale ou suprarégionale, la contribution financière du Ministère pourra être supérieure aux deux tiers.

Afin de respecter les pourcentages prévus pour le partage des coûts autorisés, l'allocation sera revue à la baisse si le coût réel payé par la commission scolaire est inférieur au coût autorisé. Si le coût réel est supérieur, une allocation additionnelle pourra être consentie compte tenu du niveau des ressources financières disponibles.

La commission scolaire devra s'engager à investir sa part des coûts telle qu'elle est définie précédemment et à procéder à l'achat des équipements visés par la subvention conformément aux guides d'implantation des programmes produits par le Ministère. Le montant maximum d'allocation versé à une commission scolaire est établi à partir du coût global de l'achat des équipements de nouvelles technologies prévu par le Ministère ainsi que des ressources financières disponibles.

La liste des équipements de nouvelles technologies visés pour une mesure qui paraît dans les guides d'implantation des équipements de nouvelles technologies est transmise aux commissions scolaires concernées par le biais d'une lettre et d'une note explicative.

L'allocation à une commission scolaire s'effectue selon un processus d'analyse visant à s'assurer qu'il y ait un nombre minimal d'élèves jeunes et adultes inscrits à temps plein et débutant le programme visé. Ce nombre, déterminé par le Ministère, ne devra pas se situer en deçà de la moitié du maximum d'élèves par groupe reconnu par les règles budgétaires. Le Ministère doit également s'assurer que l'identification des besoins de la commission scolaire s'est faite en fonction des guides élaborés par le Ministère et de l'inventaire des équipements qu'elle possède.

Sous réserve des mesures d'exception prévues antérieurement, l'allocation maximale versée à une commission scolaire, lors d'un achat regroupé d'équipements, ne pourra excéder 66 2/3 p. 100 des coûts obtenus par cet achat regroupé et ce, même si la commission scolaire n'y a pas participé.

À la suite de la fermeture d'un programme pour lequel une allocation a été versée, au cours de la présente année ou des années antérieures, pour l'acquisition d'équipement, il y aura obligation pour cette commission scolaire de déclarer les équipements devenus excédentaires et, si cela est demandé par le Ministère, de transférer l'équipement vers une autre commission scolaire. Lors d'un tel transfert, la commission scolaire qui cède de l'équipement pourra, si elle le désire, revendiquer une compensation financière basée sur le montant de sa contribution au financement de cet équipement et de son état d'utilisation.

Lors de l'analyse du rapport financier, le Ministère se réserve le droit d'effectuer les contrôles qu'il jugera à propos relativement aux dépenses encourues pour chacune des allocations émises dans le cadre de cette mesure.

ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES ET DES ADULTES (mesure 50590)

a. Description de la mesure

Dans le cadre du plan d'intervention ministériel concernant les technologies de l'information et des communications à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, en formation générale des jeunes et des adultes, cette mesure vise à financer en partie les coûts d'acquisition de l'équipement informatique pour les écoles et les centres d'éducation des adultes.

L'équipement informatique acquis dans le cadre de cette mesure, doit être utilisé directement par les élèves dans leur apprentissage ou directement par le personnel enseignant dans leurs activités de planification, d'enseignement et de gestion des apprentissages.

L'équipement informatique comprend les micro-ordinateurs, lesquels sont dotés des systèmes d'exploitation et, le cas échéant, des logiciels-outils de base de type intégré. Il inclut aussi le matériel périphérique, le matériel de réseautage interne et externe et la mise à niveau des micro-ordinateurs destinés aux élèves et aux enseignants.

b. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tient compte du niveau des ressources disponibles et des priorités retenues par le Ministère.

Une allocation est versée à une commission scolaire qui présente au Ministère un plan consolidé des plans d'écoles tels qu'ils sont définis dans le guide d'élaboration des plans d'écoles produit par le Ministère.

Pour 1997-1998, l'allocation versée à une commission scolaire qui a présenté un plan consolidé est obtenue en faisant le produit des éléments suivants:

- les effectifs jeunes au 30 septembre 1996 tels qu'ils sont inscrits au système DCS en date du 25 février 1997 et les effectifs adultes de l'année scolaire 1995-1996 en date du 5 décembre 1996. Tous les effectifs sont traduits en équivalents temps plein et ils ne concernent que la formation générale;
- un montant par élève en équivalent temps plein.

Cette allocation couvre 70,0 p. 100 des coûts globaux d'acquisition, par la commission scolaire, de l'équipement informatique tel qu'il est défini plus haut. La commission scolaire devra financer le solde.

Une commission scolaire peut devancer le plan ministériel en contractant un emprunt à long terme pour financer *les dépenses, qui dans le cadre de ce plan, étaient prévues être réalisées sur les années subséquentes*. Le remboursement annuel de cet emprunt, qui sera en fonction des montants anticipés, sans excéder 3 ans, pourra être couvert, en ce qui concerne le capital, par les allocations annuelles subséquentes, les intérêts étant à la charge de la commission scolaire. Un *tel* emprunt à long terme requiert une autorisation ministérielle (art. 288 de la L.I.P.).

Une commission scolaire qui n'a pas utilisé (en tout ou en partie) son allocation de l'année antérieure peut obtenir une allocation additionnelle qui tient compte de cette situation, auquel cas ce sont les clientèles et le montant par élève de l'année en question qui prévalent.

Lors de l'analyse du rapport financier de la commission scolaire, le Ministère pourra effectuer les contrôles qu'il jugera à propos relativement aux dépenses encourues pour chacune des allocations émises dans le cadre de cette mesure.

RESTAURATION ET AMÉLIORATION DES BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (mesure 50600)

a. Description de la mesure

Il s'agit d'un programme de restauration et d'amélioration des bâtiments scolaires de l'île de Montréal. Les objectifs de ce programme sont d'améliorer l'état physique des écoles offrant la formation générale et d'améliorer les services pédagogiques afin qu'elles continuent d'accueillir adéquatement la clientèle qui les fréquentent et aussi à contribuer à freiner l'étalement urbain.

b. Normes d'allocation

Le montant de l'allocation est établi de la façon suivante:

- *un montant alloué à chaque commission scolaire de l'île de Montréal;*

Le montant alloué est fonction d'une norme de 90 \$ par élève et du nombre d'élèves jeunes fréquentant une école sur l'île de Montréal selon les données sur les effectifs scolaires de l'année scolaire 1996-1997;

Les projets soumis par les commissions scolaires devront améliorer la qualité de vie des élèves à l'intérieur des bâtiments servant aux jeunes en formation générale.

- *un montant alloué pour les écoles en milieux économiquement faibles;*

Pour ce volet, seuls sont admissibles les projets touchant les bâtiments faisant partie de la tranche de 0 à 30,0 p. 100 des indicateurs de pauvreté définis selon la carte du Conseil scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 1996-1997.

Chaque projet sera approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par les commissions scolaires et en fonction des ressources disponibles.

INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME (mesure 50610)

a. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer le coût des intérêts sur emprunts à court terme que doit défrayer la commission scolaire pour assurer le financement de la partie subventionnée de ses dépenses d'investissements jusqu'à trois mois après la fin de l'année scolaire dans laquelle ces dépenses ont été encourues.

b. Normes d'allocation

Le montant de l'allocation est établi au rapport financier, en additionnant les deux éléments suivants:

- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice courant;
- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice précédent et ce, pour une période de trois mois.

Cette allocation est calculée sur la base du taux des acceptations bancaires à un mois paraissant à la page CDOR du système REUTERS plus une marge de 0,30 p. 100. *Le calcul de l'allocation prend en compte le taux le plus élevé de chaque semaine.*

AUTRES ALLOCATIONS (mesure 50700)

a. Description de la mesure

Les allocations émises à cette mesure visent à tenir compte des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

b. Normes d'allocation

L'allocation fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. L'allocation est fonction des sommes disponibles.

CHAPITRE 5 - LES SOURCES DE FINANCEMENT

Le présent chapitre vient préciser le traitement à apporter à chaque catégorie de revenus perçus par la commission scolaire aux fins de l'établissement de la subvention d'investissements. De plus, il précise certains éléments à considérer dans l'établissement de certains d'entre eux.

Selon le manuel de normalisation de la comptabilité scolaire, les revenus se regroupent sous l'une des catégories suivantes:

- les revenus généraux incluant les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
- les revenus spécifiques.

5.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux présentés dans cette section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la commission scolaire.

Les revenus généraux définis au manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire qui ne font pas l'objet d'un texte dans la présente section n'ont pas d'effet direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la commission scolaire.

5.1.1 La subvention d'investissements

Le montant de la subvention d'investissements est établi:

- en ajoutant au total des allocations d'investissements telles qu'elles sont décrites au chapitre 4 du présent document, le montant des allocations de base et supplémentaires transféré de l'année précédente;
- et en déduisant
 - les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
 - le montant des allocations de base et supplémentaires transféré à l'année suivante.

Cette subvention est un revenu général de l'exercice et, pour la majorité des commissions scolaires, elle ne sera pas versée au cours de cet exercice. Elle se réalisera plutôt par une subvention du service de la dette qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt à long terme qui sera éventuellement réalisé.

Les dépenses d'investissements subventionnées au présent chapitre sont celles décrites au manuel de normalisation de la comptabilité scolaire.

5.1.2 Le produit de l'aliénation d'actifs mobiliers et immobiliers

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est un revenu général, à l'exception du produit de l'aliénation d'autobus scolaires qui est considéré comme un revenu tenant lieu de subventions gouvernementales dans le cas où il n'est pas utilisé pour le financement du coût de remplacement de l'actif aliéné. Dans le cas où il est utilisé pour le financement du coût du remplacement de l'actif aliéné, il doit être considéré comme revenu spécifique.

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est donc un revenu qui demeure disponible à la commission scolaire pour financer ses dépenses d'investissements.

Le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers peut être un revenu général. L'aliénation peut prendre la forme d'une vente ou d'une cession par un bail emphytéotique. L'aliénation d'un immeuble est soumise au Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire. Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire n'a pas à obtenir au préalable l'autorisation de la ministre de l'Éducation en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l'aliénation est un revenu général et demeure disponible à la commission scolaire pour financer ses dépenses d'investissements.

5.2 LES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes:

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre ces divers intervenants, ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du ministère de l'Éducation dans le financement de l'ensemble des dépenses visées par la subvention. Ils sont donc pris en considération dans l'établissement de la subvention pour les dépenses d'investissements attribuée par le ministère de l'Éducation; ils sont déduits du total des allocations et ajustements non récurrents, tel qu'il est établi en suivant les règles édictées au chapitre 4 du présent document, pour déterminer le montant de la subvention.

5.2.1 Le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers

L'aliénation d'un actif immobilier peut prendre la forme d'une vente ou d'une cession par un bail emphytéotique.

Le produit de l'aliénation d'un actif immobilier tient lieu de subvention gouvernementale.

Cependant, si une commission scolaire aliène un bien immeuble grevé, le produit de la vente doit être utilisé pour rembourser la dette.

Dans le cas où le montant de l'aliénation d'un actif immobilier a été déterminé par le solde du service de la dette que l'acquéreur s'est engagé à assumer annuellement, le revenu équivalant au remboursement du capital et au paiement des intérêts devra être considéré comme un revenu spécifique au service de la dette.

L'aliénation d'un immeuble est soumise au Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire.

Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire doit obtenir au préalable l'autorisation de la ministre de l'Éducation en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l'aliénation est un revenu qui tient lieu de subvention gouvernementale, sauf si la ministre autorise la commission scolaire à conserver le solde net du produit d'aliénation ou le revenu annuel d'un bail emphytéotique pour des projets d'investissements. Alors, le produit sera traité comme un revenu spécifique aux dépenses d'investissements en question (voir 5.3.2 ci-après).

Lorsque l'aliénation prend la forme d'un bail emphytéotique, la ministre peut autoriser une commission scolaire à utiliser le revenu annuel du bail au remboursement d'un emprunt à long terme auquel n'est rattachée aucune promesse de subvention. Dans un tel cas, le revenu du bail sera considéré comme revenu spécifique aux activités concernées du service de la dette.

5.2.2 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

5.2.2.1 Le revenu découlant d'un jugement de tribunal et d'un règlement hors cour

Le revenu qui provient d'un jugement de tribunal ou d'un règlement hors cour tient lieu de subvention.

La commission scolaire peut affecter ce revenu en partie ou en totalité au financement de certaines dépenses inhérentes à ce jugement de tribunal ou à ce règlement hors cour, sujet aux autorisations du Ministère.

5.2.2.2 Les intérêts d'un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire

Les intérêts gagnés sur un tel fonds d'amortissement doivent être versés à ce fonds et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ce fonds a été créé.

5.2.2.3 Autres revenus non précisés

Tout autre revenu répondant à la définition des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales non précisé précédemment.

5.3 LES REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques visent le recouvrement des dépenses encourues dans un champ d'activités, une activité précise ou un projet spécifique.

Sont notamment considérés comme revenus spécifiques:

5.3.1 La participation financière d'un autre organisme à la réalisation de projets des investissements

Ce revenu peut provenir d'une municipalité, d'une autre commission scolaire, du gouvernement provincial (sauf le Ministère), du gouvernement fédéral, d'un individu ou d'un autre organisme.

5.3.2 Le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers

À la suite de l'autorisation de la ministre, le produit de l'aliénation ou de l'expropriation peut être utilisé, en partie ou en totalité, pour des travaux tels que construction, aménagement, amélioration ou transformation de même que pour l'acquisition de biens meubles, selon les conditions qu'elle fixe.

La ministre pourra alors autoriser une commission scolaire à affecter le solde net du produit de disposition, c'est-à-dire après avoir absorbé à même le produit les frais afférents à la disposition, les dettes et obligations grevées à cet actif, à un projet se réalisant sur une ou plusieurs années ou dans le cadre d'un plan pluriannuel de projets d'investissements.

Dans l'attente de leur affectation, les argents ainsi rendus disponibles pourront alors être gérés distinctement et les intérêts gagnés pourront être ajoutés aux sommes disponibles, jusqu'à leur complet déboursé.

Lors de son utilisation, le produit de l'aliénation devra être considéré comme revenu spécifique aux activités concernées.

Le produit de l'aliénation peut être encaissé sur plus d'un exercice financier (par exemple: bail emphytéotique). Exceptionnellement, la ministre pourra alors autoriser la commission scolaire à réaliser un projet d'investissement financé par un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire (non subventionné). Le capital et les intérêts de cet emprunt seront alors remboursés à même les encaissements annuels du produit de l'aliénation. Pour ce faire, ces encaissements seront considérés comme revenus spécifiques aux dépenses de service de la dette découlant dudit emprunt.

5.3.3 Le produit de l'aliénation d'autobus scolaires

Lors du remplacement d'autobus scolaires, le produit de la vente des autobus remplacés est considéré comme revenu spécifique et est utilisé pour le financement du coût de remplacement.

5.3.4 Les autres revenus spécifiques d'investissements

Tous les autres revenus spécifiques non décrits plus haut et qui doivent être affectés au financement d'un projet pour lequel ils sont perçus.

PARTIE IV
RÈGLES DE TRANSFÉRABILITÉ

CHAPITRE 6 - LA TRANSFÉRABILITÉ DES RESSOURCES

Le présent chapitre a pour objet d'établir les règles régissant la transférabilité des ressources allouées par le Ministère.

6.1 LES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT

Les ressources afférentes aux allocations de base et aux allocations supplémentaires allouées par le Ministère sont entièrement transférables entre elles sous réserve de la prestation des services pour lesquels les allocations ont été émises.

L'excédent des dépenses sur les ressources allouées ou l'excédent des ressources sur les dépenses est la responsabilité de la commission scolaire.

6.2 LES ALLOCATIONS DES INVESTISSEMENTS

Les ressources allouées en allocations de base et en allocations supplémentaires sont entièrement transférables entre elles sous réserve de la prestation des services dont la commission scolaire est responsable. Ces ressources sont allouées pour financer soit les dépenses d'investissements de l'exercice ou soit les dépenses de remboursement de capital des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire et au remboursement de capital des contrats de location - acquisition. Si des ressources demeurent disponibles, elles sont transférées à l'année subséquente et ne font pas partie des revenus de l'exercice.

Les ressources allouées par allocations spécifiques ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base et supplémentaires. La commission scolaire assume les excédents de dépenses sur les allocations spécifiques à même les autres ressources dont elle dispose, selon ses choix.

PARTIE V
RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE

CHAPITRE 7 - LES RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1997-1998

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis selon les modes de transmission et échéances spécifiés pour chacun. Le Ministère peut reporter ces différentes échéances pour cause.

A. COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES JEUNES ⁽¹⁾ EN FORMATION GÉNÉRALE

Les échéances pour la déclaration d'effectif scolaire ou support magnétique équivalent sont:

- Le 22 octobre 1997 pour les commissions scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.
- Le 5 novembre 1997 pour les commissions scolaires qui transmettent la déclaration d'effectif scolaire en utilisant la téléinformatique.

Pour des renseignements supplémentaires concernant la déclaration d'effectif scolaire, se référer au « Guide de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS) ».

B. COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

a. Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration d'effectif scolaire doit être transmise, au fur et à mesure, par téléinformatique au Système d'information sur le financement des effectifs scolaires adultes en formation générale (SIFCA) à l'aide de la transaction 43 (TX-43).

Les échéances sont les suivantes:

Cette déclaration doit se faire au plus tard le 19 novembre 1997 pour les effectifs scolaires de l'enveloppe budgétaire ouverte qui sont présents le 14 ou le 15 octobre 1997 pour l'ensemble des déclarations, l'échéance est le 9 juillet 1998..

Pour des renseignements supplémentaires concernant la déclaration d'effectif scolaire (TX-43), se référer au « Guide de la déclaration d'effectif scolaire des adultes en formation générale (SIFCA) ».

(1) Cette collecte de données doit inclure les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans.

b. Transmission des résultats

La transmission des résultats est obligatoire pour chacun des cours suivis et elle doit se faire par téléinformatique au Système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE) à l'aide de la transaction 47 (TX-47).

La transmission doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et au plus tard aux dates d'échéance de la déclaration d'effectif scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires concernant la transmission des résultats (TX-47), se référer au « Guide d'utilisation du système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE) ».

C. COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

a. Déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle

La déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle doit être transmise par téléinformatique au système DCFP.

Cette déclaration doit se faire au fur et à mesure que les élèves s'inscrivent et au plus tard le 22 janvier 1998 pour l'ensemble des effectifs scolaires ayant fréquenté entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1997 et au plus tard le 30 juillet 1998 pour l'ensemble des déclarations.

Pour des renseignements supplémentaires concernant la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle, se référer au « Guide de la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP) ».

b. Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation ou de la date de fin du cours pour la mention « abandon » et au plus tard le 30 juillet 1998.

Pour tous les effectifs scolaires, la transmission doit se faire uniquement dans le système SÉSAME à l'aide de la transaction 76 (TX-76). Pour des renseignements supplémentaires concernant la transmission des résultats, se référer au « Guide pour la transmission des données de sanction de la formation professionnelle au système SÉSAME ».

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle dans le système DCFP.

D. COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en lien d'emploi durant la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 1997 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS II).

Les échéances sont les suivantes:

- Le 11 décembre 1997 pour la transmission des dossiers valides.
- Le 12 février 1998 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires concernant la déclaration du personnel des commissions scolaires, se référer au « Guide des données individuelles du système PERCOS ».

E. COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ORGANISMES, AUX ÉCOLES ET AUX BÂTIMENTS

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent être transmis au Ministère avant le 18 juillet 1997 à l'aide des différents volets du formulaire du système SIO-PLUS.

Pour des renseignements supplémentaires concernant le formulaire du système SIO-PLUS, se référer au « Guide d'utilisation du formulaire du système d'information sur les organismes, les écoles et les bâtiments ».